



CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Décisions

CITES

Décisions de la
Conférence des Parties à la CITES
en vigueur après la 13^e session

Copyright © 2005 Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de
faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Publié par le Secrétariat CITES
Maison internationale de l'environnement
Chemin des Anémones
CH-1219 CHÂTELAINE, Genève
Suisse

Téléphone: +41 (22) 917 81 39/40
Fax: +41 (22) 797 34 17
Courriel: cites@unep.ch
Web: <http://www.cites.org>

Avril 2005 (Réimpression après correction)

Table des matières

Table des matières	i
Liste des décisions en vigueur (par ordre numérique)	iii
Liste des acronymes et abréviations.....	vii

Décision	Sujet	Page
13.1	Vision d'une stratégie.....	1
13.2 à 13.5	Synergie entre la CITES et la CDB	1
12.7 (Rev. CoP13)	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	2
13.6 & 13.7	Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.....	2
13.8	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	3
13.9 & 13.10	Examen des Comités scientifiques	3
13.11 à 13.17	Amélioration de la communication et de la représentation régionales	4
13.18 & 13.19	Introduction en provenance de la mer	4
13.20	Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I	5
13.21	Résolutions portant sur des espèces particulières inscrites à l'Annexe I	6
13.22	Conservation et commerce des grands félins d'Asie	6
13.23 à 13.25	Espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie.....	6
10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique	7
13.26	Eléphant d'Afrique	8
11.57	Cerf porte-musc	8
13.27 à 13.35	Saïga.....	8
13.36 & 13.37	Tortues terrestres et des tortues d'eau douce	10
13.38 à 13.41	Tortue imbriquée	11
13.42 & 13.43	Requins	12
13.44 à 13.47	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	12
13.48 & 13.49	Concombres de mer.....	13
9.38 (Rev. CoP11)	Commerce des plantes	14
13.50 à 13.53	Plantes médicinales.....	14
13.54	Espèces d'arbres	14
13.55 à 13.59	Acajou.....	15
13.60	<i>Harpagophytum</i>	15
13.61 à 13.65	Taxons produisant du bois d'agar	16
12.72 (Rev. CoP13) & 13.66	Gestion des quotas d'exportation annuels	16

Décision	Sujet	Page
12.90 à 12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II	17
13.67	Etude du commerce important	17
13.68	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES	18
12.76	Permis et certificats CITES	19
13.69 & 13.70	Systèmes informatisés pour les permis CITES	19
13.71	Objets personnels ou à usage domestique.....	20
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	20
13.72 & 13.73	Plantes reproduites artificiellement	20
13.74 & 13.75	Examen des politiques commerciales nationales relatives aux espèces sauvages	20
13.76 & 13.77	Autre travail sur les incitations économiques.....	21
13.78	Relation entre la production <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i>	21
13.79 à 13.83	Lois nationales d'application de la Convention	22
13.84 à 13.87	Lutte contre la fraude	23
9.15	Violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies	24
13.88 & 13.89	Transport des spécimens vivants	24
13.90 à 13.92	Obligations en matière de rapports.....	25
13.93	Examen des annexes	25
13.94	Nomenclature normalisée des oiseaux	26
13.95 à 13.97	Coraux fossiles	26
13.98 & 13.99	Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.....	26
11.170	Mise en œuvre de la Déclaration de Quito.....	26
13.100	Renforcement des capacités dans la région Océanie	27
13.101 à 13.103	Viande de brousse.....	27
13.104 & 13.105	Cours de maîtrise sur la gestion et la conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce et l'accès à ces espèces.....	28
Annexes		
Annexe 1	Vision d'une stratégie	29
	Plan d'action.....	38
Annexe 2	Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique	51
Annexe 3	Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important	53
Annexe 4	Déclaration de Quito.....	55

Liste des décisions en vigueur (par ordre numérique)

Décision	Sujet	Page
9.15	Violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies	24
9.38 (Rev. CoP11)	Commerce des plantes	14
10.2 (Rev. CoP11)	Eléphants – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique	7
11.57	Cerf porte-musc	8
11.170	Mise en œuvre de la Déclaration de Quito	26
12.7 (Rev. CoP13)	Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).....	2
12.72 (Rev. CoP13)	Gestion des quotas d'exportation annuels	16
12.76	Permis et certificats CITES	19
12.79	Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales	20
12.90	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	17
12.91	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	17
12.92	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	17
12.93	Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II.....	17
13.1	Vision d'une stratégie.....	1
13.2	Synergie entre la CITES et la CDB	1
13.3	Synergie entre la CITES et la CDB	1
13.4	Synergie entre la CITES et la CDB	1
13.5	Synergie entre la CITES et la CDB	1
13.6	Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.....	2
13.7	Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique.....	2
13.8	Stratégie mondiale pour la conservation des plantes	3
13.9	Examen des Comités scientifiques	3
13.10	Examen des Comités scientifiques	3

Décision	Sujet	Page
13.11	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.12	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.13	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.14	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.15	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.16	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.17	Amélioration de la communication et de la représentation régionales.....	4
13.18	Introduction en provenance de la mer.....	4
13.19	Introduction en provenance de la mer.....	4
13.20	Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.....	5
13.21	Résolutions portant sur des espèces particulières inscrites à l'Annexe I.....	6
13.22	Conservation et commerce des grands félins d'Asie.....	6
13.23	Espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie	6
13.24	Espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie	6
13.25	Espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie	6
13.26	Eléphant d'Afrique.....	8
13.27	Saïga	8
13.28	Saïga	8
13.29	Saïga	8
13.30	Saïga	8
13.31	Saïga	8
13.32	Saïga	8
13.33	Saïga	8
13.34	Saïga	8
13.35	Saïga	8
13.36	Tortues terrestres et des tortues d'eau douce	10
13.37	Tortues terrestres et des tortues d'eau douce	10
13.38	Tortue imbriquée.....	11
13.39	Tortue imbriquée.....	11
13.40	Tortue imbriquée.....	11
13.41	Tortue imbriquée.....	11
13.42	Requins.....	12
13.43	Requins.....	12

Décision	Sujet	Page
13.44	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	12
13.45	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	12
13.46	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	12
13.47	Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons	12
13.48	Concombres de mer	13
13.49	Concombres de mer	13
13.50	Plantes médicinales.....	14
13.51	Plantes médicinales.....	14
13.52	Plantes médicinales.....	14
13.53	Plantes médicinales.....	14
13.54	Espèces d'arbres	14
13.55	Acajou.....	15
13.56	Acajou.....	15
13.57	Acajou.....	15
13.58	Acajou.....	15
13.59	Acajou.....	15
13.60	<i>Harpagophytum</i>	15
13.61	Taxons produisant du bois d'agar	16
13.62	Taxons produisant du bois d'agar	16
13.63	Taxons produisant du bois d'agar	16
13.64	Taxons produisant du bois d'agar	16
13.65	Taxons produisant du bois d'agar	16
13.66	Gestion des quotas d'exportation annuels	16
13.67	Etude du commerce important	17
13.68	Systèmes de production de spécimens d'espèces CITES.....	18
13.69	Systèmes informatisés pour les permis CITES.....	19
13.70	Systèmes informatisés pour les permis CITES.....	19
13.71	Objets personnels ou à usage domestique	20
13.72	Plantes reproduites artificiellement.....	20
13.73	Plantes reproduites artificiellement.....	20
13.74	Examen des politiques commerciales nationales relatives aux espèces sauvages.....	20
13.75	Examen des politiques commerciales nationales relatives aux espèces sauvages.....	20
13.76	Autre travail sur les incitations économiques	21
13.77	Autre travail sur les incitations économiques	21
13.78	Relation entre la production <i>ex situ</i> et la conservation <i>in situ</i>	21
13.79	Lois nationales d'application de la Convention	22
13.80	Lois nationales d'application de la Convention	22
13.81	Lois nationales d'application de la Convention	22
13.82	Lois nationales d'application de la Convention	22
13.83	Lois nationales d'application de la Convention	22

Décision	Sujet	Page
13.84	Lutte contre la fraude	23
13.85	Lutte contre la fraude	23
13.86	Lutte contre la fraude	23
13.87	Lutte contre la fraude	23
13.88	Transport des spécimens vivants	24
13.89	Transport des spécimens vivants	24
13.90	Obligations en matière de rapports	25
13.91	Obligations en matière de rapports	25
13.92	Obligations en matière de rapports	25
13.93	Examen des annexes	25
13.94	Nomenclature normalisée des oiseaux	26
13.95	Coraux fossiles	26
13.96	Coraux fossiles	26
13.97	Coraux fossiles	26
13.98	Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.....	26
13.99	Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.....	26
13.100	Renforcement des capacités dans la région Océanie	27
13.101	Viande de brousse.....	27
13.102	Viande de brousse.....	27
13.103	Viande de brousse.....	27
13.104	Cours de maîtrise sur la gestion et la conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce et l'accès à ces espèces.....	28
13.105	Cours de maîtrise sur la gestion et la conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce et l'accès à ces espèces.....	28

Liste des acronymes et abréviations

AME	Accord multilatéral sur l'environnement
CCAMLR	Commission pour la protection de la faune et de la flore marines de l'Antarctique
CDB	Convention sur la diversité biologique
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
COFI	Comité des pêches (de la FAO)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IATA	Association du transport aérien international
OIPC-Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
PAI-REQUINS	Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE/BRALC	Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes du PNUE
PNUE-WCMC	PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature
TRAFFIC	<i>Trade Records Analysis of Flora and Fauna in Commerce</i>
UICN	Union mondiale pour la nature
UICN/CSE	Commission UICN de sauvegarde des espèces

Vision d'une stratégie

13.1 La Conférence des Parties décide:

- a) de prolonger jusqu'à la fin de 2007 la validité de la *Vision d'une stratégie* et de son plan d'action, adoptés avec la décision 11.1 à sa 11^e session (Gigiri, 2000) (jointés en tant qu'annexe 1 aux présentes décisions);
- b) de faire du Groupe de travail sur le plan stratégique, un Sous-Comité du Comité permanent auquel toutes les régions et le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes seront représentés et qui sera chargé d'élaborer, avec la coopération du Secrétariat, une proposition de Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 avec un plan d'action, en particulier en vue de contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD), visant à réduire de façon significative le taux de perte de diversité biologique avant 2010;
- c) d'inviter des organisations intergouvernementales compétentes à participer aux travaux du Groupe de travail sur le plan stratégique, en ce qui concerne les synergies possibles;
- d) de prier instamment les Parties, et de charger le Secrétariat et les Comités CITES, d'évaluer leur action dans l'application de l'actuelle Vision d'une stratégie et de son plan d'action, et de soumettre les résultats de leur évaluation au Groupe de travail sur le plan stratégique par l'intermédiaire de leurs représentants à ce groupe;
- e) que le Groupe de travail sur le plan stratégique soumettra sa proposition au Comité permanent pour approbation à la session annuelle qu'il tiendra avant la date butoir fixée pour la soumission des propositions devant être examinées par la Conférence des Parties à sa 14^e session, qui aura lieu en 2007; et
- f) que le Comité permanent soumettra une proposition de Vision d'une stratégie jusqu'en 2013 avec son plan d'action à la 14^e session de la Conférence des Parties pour adoption.

Synergie entre la CITES et la CDB

A l'adresse du Comité permanent

13.2 A sa 53^e session, le Comité permanent:

- a) examinera les conclusions et recommandations du rapport de Vilm, en tenant compte des conclusions du Secrétariat (dont il est question dans la décision 13.5) et de tout commentaire des Parties, et déterminera les mesures prioritaires qui pourraient permettre une meilleure synergie entre les deux Conventions, dans leurs domaines d'intérêt commun, afin d'aider à atteindre l'objectif de 2010 du SMDD pour ce qui est notamment de l'utilisation durable, de l'approche par écosystème et de l'accès et du partage des avantages¹; et
- b) sur cette base, fournira des orientations au groupe de travail du Comité permanent sur le plan stratégique, sur les points à examiner pour réviser la *Vision d'une stratégie* et son plan d'action.

13.3 Suite à ses discussions sur les résultats du rapport de Vilm, le Comité permanent fournira des orientations au Secrétariat pour que celui-ci puisse réviser, avant la 14^e session de la Conférence des Parties et en collaboration avec le Secrétariat de la

¹ Terminologie utilisée dans le rapport de Vilm.

CDB, le plan de travail pour la mise en œuvre d'activités conjointes joint au protocole de coopération conclu entre les deux conventions.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.4 Le Secrétariat examinera, en collaboration avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, les conclusions et recommandations du rapport de Vilm en vue d'en déterminer les aspects les plus pertinents.
- 13.5 Le Secrétariat remettra ses conclusions aux Parties 90 jours au moins avant la 53^e session du Comité permanent afin de leur permettre de soumettre leurs commentaires pour examen par le Comité permanent.

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

A l'adresse du Comité permanent

- 12.7 (Rev. CoP13) Sur la base de la reconnaissance par la Conférence des Parties du rôle primordial de la FAO et des organisations régionales de gestion des pêches dans la gestion de la pêche et du rôle de la CITES dans la réglementation du commerce international, le Comité permanent travaillera avec la FAO à préparer un projet de protocole d'accord.

Le mandat suivant guidera le Comité permanent dans cette tâche:

- a) élaborer des dispositions concernant la future participation de la FAO à l'évaluation scientifique des propositions d'inscription aux annexes ou de déclassement des espèces aquatiques exploitées (voir Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII);
- b) coopérer pour renforcer les capacités dans les pays en développement en ce qui concerne en particulier l'action axée sur les activités d'intérêt mutuel visant à faire respecter les lois de la pêche;
- c) joindre en annexe au protocole d'accord des plans de travail énumérant les questions d'intérêt commun aux deux organisations, notamment celles figurant à l'Annexe F du Rapport du COFI:FTVIII; et
- d) faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties à la CITES et du Comité des pêches de la FAO sur le travail accompli dans le cadre du protocole d'accord.

Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 13.6 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes identifieront les principes et directives les plus pertinents pour la CITES en tenant compte des études de cas fournies par les Parties sur la manière dont ils pourraient être utilisés dans des cas spécifiques d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES, et feront rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

13.7 Le Secrétariat:

- a) distribuera les Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la biodiversité à tous les organes de gestion et autorités scientifiques CITES;
- b) invitera les Parties à fournir au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes des études de cas sur la manière dont les Principes et directives pourraient être utilisés dans des cas particuliers d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES;
- c) inclura l'examen des Principes et directives dans son plan de travail, avec une référence aux avis de commerce non préjudiciable CITES et au renforcement des capacités, en particulier pour les autorités scientifiques; et
- d) lorsque le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes auront terminé leurs travaux, en coopération avec le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes, incorporera dans son programme de renforcement des capacités destiné aux autorités scientifiques, les principes et directives pertinents identifiés par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.

Stratégie mondiale pour la conservation des plantes

A l'adresse du Comité pour les plantes

13.8 Le Comité pour les plantes établira, dans ses activités et collaborations, des liens avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes adoptée par la CBD, en particulier pour ce qui est de l'objectif XI qui stipule qu'"aucune espèce de flore sauvage n'est menacée par le commerce international", ainsi qu'avec les autres questions intéressant la CBD.

Examen des comités scientifiques

A l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité de la nomenclature

13.9 Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature prépareront pour examen un projet de mandat ayant pour objectif d'améliorer et de faciliter l'accomplissement de leurs fonctions. Les Comités soumettront au Comité permanent ce projet avant la fin de 2005.

A l'adresse du Comité permanent

13.10 Le Comité permanent établira un processus pour l'examen et le suivra en s'appuyant sur le mandat préparé par les comités scientifiques; il fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Amélioration de la communication et de la représentation régionales

A l'adresse des Parties

- 13.11 Les Parties indiqueront au Secrétariat, le 1^{er} avril 2005 au plus tard, la personne à contacter pour le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature ainsi que ses coordonnées (courriel, téléphone et fax). Ces informations seront placées sur le site Internet de la CITES.

A l'adresse du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité de la nomenclature

- 13.12 Le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature examineront à leurs sessions les conditions dans lesquelles leurs membres et leurs suppléants accomplissent leurs tâches pour garantir la continuité et une représentation régionale effective, et feront rapport au Comité permanent sur leurs conclusions.
- 13.13 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes formeront un groupe de travail commun travaillant par courriel, composé de deux représentants de chaque Comité et d'un président nommé, pour préparer en 2005 un manuel pour les représentants régionaux, expliquant le rôle et les tâches des représentants et leur donnant des avis pratiques sur la manière de remplir leur mandat, applicable dans différentes situations culturelles, et contenant des informations pour les organes de gestion et les autorités scientifiques des Parties, expliquant le rôle et les tâches des représentants régionaux et les obligations des Parties envers ces représentants. Un financement externe sera recherché pour l'impression du manuel.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.14 Le Secrétariat veillera à attirer l'attention du Comité permanent sur toute vacance de poste au Comité pour les animaux, au Comité pour les plantes et au Comité de la nomenclature afin que le Comité permanent pourvoie à ces postes dans les plus brefs délais.
- 13.15 Le Secrétariat publiera sur le site Internet de la CITES les dates butoirs pertinentes pour le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité de la nomenclature.
- 13.16 Le Secrétariat étudiera des options de financement pour garantir que les représentants régionaux au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes et les coprésidents du Comité de la nomenclature qui viennent de pays en développement ou à économie en transition, participent aux sessions de la Conférence des Parties et participent pleinement au travail des comités.
- 13.17 Le Secrétariat recherchera des fonds à l'appui de la tenue de réunions régionales à l'occasion de séminaires régionaux ou autres réunions connexes qu'il organise. Les représentants régionaux prépareront l'ordre du jour et présideront la réunion.

Introduction en provenance de la mer

A l'adresse du Comité permanent

- 13.18 Le Comité permanent:
- a) organisera un atelier sur l'introduction en provenance de la mer, sous réserve de fonds externes disponibles conformément à la décision 13.19, afin d'examiner la mise en œuvre et les questions techniques, en tenant compte des deux consultations d'experts de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et

l'agriculture (FAO) sur la mise en œuvre et les questions juridiques¹, ainsi que des documents et débats des 11^e et 13^e sessions de la Conférence des Parties sur ces questions;

- b) invitera les participants suivants à l'atelier: trois représentants de chaque région CITES pour représenter un organe de gestion, une autorité scientifique et un expert des pêches; deux représentants de la FAO; un représentant de l'OMD; et deux représentants d'ONG ou d'organisations intergouvernementales spécialistes de la CITES et des pêches;
- c) décidera, par l'intermédiaire de son mécanisme de coordination, des moyens appropriés de préparer la logistique, l'ordre du jour et l'établissement de rapports pour l'atelier et de fixer les délais de réalisation des travaux;
- d) demandera au Secrétariat de communiquer le rapport et les recommandations de l'atelier aux Parties par le biais d'une notification, et à la FAO pour examen et commentaire; et
- e) examinera les commentaires des Parties et de la FAO sur le rapport de l'atelier et demandera au Secrétariat de préparer un document de travail et un projet de résolution à faire examiner par le Comité permanent avant de soumettre le projet de résolution à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

13.19 Le Secrétariat:

- a) aidera, en tant que question prioritaire, à obtenir des fonds des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et d'autres sources de financement, pour financer un atelier sur l'introduction en provenance de la mer selon le mandat établi dans la décision 13.18;
- b) aidera le Comité permanent à préparer l'atelier; et
- c) accueillera avec satisfaction les consultations organisées par la FAO et contactera le Secrétariat de la FAO concernant la collaboration future sur la question de l'introduction en provenance de la mer.

Commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

A l'adresse du Comité permanent

13.20 Le Comité permanent:

- a) conduira une étude du commerce des espèces animales et végétales inscrites à l'Annexe I, par le biais du PNUE-WCMC. Cette étude devrait prendre en compte toutes les exportations, réexportations et importations de spécimens d'espèces de l'Annexe I et indiquer le nom des espèces, le code de but, le code de source, les dérogations existantes et toutes autres informations pertinentes pour les cinq dernières années. L'identité des Parties devrait être protégée dans le rapport; et
- b) examinera, s'il y a lieu, à sa 54^e session, le rapport et les projets de recommandations du PNUE-WCMC, sur la base de l'analyse du commerce des espèces de l'Annexe I, et soumettra ces recommandations à la 14^e session de la Conférence des Parties.

¹ FAO: Rapport sur la pêche n° 741 de la consultation d'experts sur les questions de mise en œuvre liées à l'inscription d'espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale sur les listes jointes à la CITES sous forme d'annexes et Rapport sur les pêches n° 746 de la consultation d'experts sur les problèmes juridiques liés à la CITES et aux espèces aquatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Résolutions portant sur des espèces particulières inscrites à l'Annexe I

A l'adresse du Secrétariat

- 13.21 Le Secrétariat examinera, en consultation avec le Comité permanent, toutes les résolutions portant sur des espèces particulières inscrites à l'Annexe I en vue de préparer une résolution regroupée sur le renforcement du contrôle du commerce des espèces inscrites à l'Annexe I, pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Conservation et commerce des grands félins d'Asie

A l'adresse du Secrétariat

- 13.22 Le Secrétariat recherchera des fonds externes afin de pouvoir organiser une réunion des membres pertinents de l'Equipe spéciale CITES sur le tigre, qui examineront notamment la question du commerce illicite de peaux de grands félins d'Asie dans le but de faciliter et d'améliorer l'échange d'informations en matière de lutte contre la fraude et la coordination des enquêtes.

Espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie

A l'adresse des Parties

- 13.23 Les Etats des aires de répartition des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie sont encouragés à aider les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et des rhinocéros d'Asie à réunir et compiler les informations mentionnées dans la décision 13.25.
- 13.24 Les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et des rhinocéros d'Asie travaillant à titre bénévole et leurs activités pouvant être freinées par le manque de ressources, les Parties et d'autres donateurs sont priés de leur fournir un appui afin qu'ils puissent accomplir leur tâche.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.25 Le Secrétariat:
- a) invitera les Groupes UICN/CSE de spécialistes des rhinocéros d'Afrique et des rhinocéros d'Asie à partager les informations en leur possession sur la conservation au plan national et continental des espèces de rhinocéros d'Afrique et d'Asie, le commerce licite et illicite des spécimens de rhinocéros, les cas d'abattage illicite de rhinocéros, et les stratégies et actions de conservation et de gestion; et
 - b) soumettra par écrit à la 14^e session de la Conférence des Parties, un résumé de ces informations avec des recommandations demandant d'autres rapports sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie.

Eléphants – Conditions d'utilisation des stocks d'ivoire et des ressources qui en découlent pour la conservation de la nature dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique

- 10.2 a) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique reconnaissent:
(Rev. CoP11)
- i) que les stocks constituent une menace pour le commerce durable licite;
 - ii) que ces stocks sont pour eux une ressource économique vitale;
 - iii) que des pays et organismes donateurs ont pris divers engagements financiers pour compenser la perte de recettes, en vue d'unifier la position de ces Etats eu égard à l'inscription de populations d'éléphants à l'Annexe I;
 - iv) qu'il est important d'utiliser les recettes provenant de l'ivoire pour améliorer la conservation et les programmes de conservation et de développement communautaires;
 - v) que les donateurs n'ont pas financé les plans d'action pour la conservation des éléphants, élaborés par les Etats de l'aire de répartition à la demande pressante des pays et des organisations de conservation donateurs; et
 - vi) qu'à sa neuvième session, la Conférence des Parties avait chargé le Comité permanent d'examiner la question des stocks et de faire rapport à la 10^e session.
- b) En conséquence, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique conviennent que toutes les recettes découlant de tout achat de stocks par des pays et des organisations donateurs seront versées sur des fonds d'affectation spéciale et gérées par leur entremise, et que:
- i) ces fonds seront gérés par des conseils d'administration (composés, par exemple, de représentants des gouvernements, des donateurs, du Secrétariat CITES, etc.) qui seront établis, s'il y a lieu, dans chaque Etat de l'aire de répartition et qui utiliseront ces recettes pour améliorer des programmes de conservation, de suivi et de renforcement des capacités et des programmes communautaires locaux; et
 - ii) ces fonds ne devront pas avoir une influence préjudiciable, mais au contraire positive, sur la conservation de l'éléphant.
- c) Il est entendu que la présente décision prévoit l'achat en une seule fois, à des fins non commerciales, des stocks gouvernementaux déclarés au Secrétariat CITES par les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dans la période de 90 jours précédant l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II de certaines populations de cette espèce. Les stocks d'ivoire déclarés devraient être marqués conformément au système de marquage de l'ivoire approuvé par la Conférence des Parties dans sa résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12¹). De plus, la source de l'ivoire devrait être indiquée. Les stocks d'ivoire devraient être regroupés dans des sites déterminés préalablement. Une vérification indépendante de tout stock d'ivoire déclaré sera entreprise sous l'égide de TRAFFIC International, en coopération avec le Secrétariat CITES.
- d) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique qui n'ont pas encore été en mesure d'enregistrer leurs stocks d'ivoire et d'élaborer des mesures adéquates de contrôle de leurs stocks nécessitent une assistance prioritaire des pays donateurs, pour établir un niveau de gestion de la conservation permettant d'assurer la survie à long terme de l'éléphant d'Afrique.

¹ Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 10.10 (Rev.).

- e) Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique demandent donc instamment que des mesures soient prises de toute urgence sur cette question car tout retard entraînera un commerce illicite et l'ouverture prématurée du commerce d'ivoire dans des Etats de l'aire de répartition qui n'ont pas soumis de propositions relatives à l'espèce.
- f) Ce dispositif ne s'applique qu'aux Etats de l'aire de répartition souhaitant disposer de leurs stocks d'ivoire et ayant accepté de participer à:
 - i) un système international de déclaration et de suivi du commerce international licite et illicite, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES et de TRAFFIC International; et
 - ii) un système international de déclaration et de suivi du commerce et de la chasse illicites dans les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant ou entre eux, fondé sur une base de données internationale du Secrétariat CITES, établie avec le soutien de TRAFFIC International et d'institutions telles que le Groupe UICN/CSE de spécialistes de l'éléphant d'Afrique, et l'Accord de Lusaka.

Eléphant d'Afrique

13.26 La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphants d'Afrique*, joint en tant qu'annexe 2 aux présentes décisions.

Cerf porte-musc

A l'adresse des Parties

11.57 Les Parties qui autorisent l'exportation du musc brut devraient envisager de réduire leur quota d'exportation, si c'est approprié au plan biologique, jusqu'à ce que le Comité pour les animaux ait achevé son examen du cerf porte-musc dans le cadre de l'étude du commerce important.

Saïga

A l'adresse des Parties et autres entités

13.27 Les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties ou produits de saïgas [identifiés par le Secrétariat conformément à la décision 13.35, paragraphe g)], devraient soumettre dans leurs rapports bisannuels et dans un rapport au Secrétariat que celui-ci transmettra au Comité permanent, à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, des informations sur:

- a) les stocks dans leur pays; et
- b) les mesures qu'ils prennent pour contrôler tout commerce licite et illicite des parties et produits de l'antilope saïga.

- 13.28 Les Parties donatrices, les agences d'aide, les entreprises qui utilisent et produisent des produits de saïgas, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, sont instamment priées d'aider par tous les moyens possibles les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation à conserver cette espèce, notamment:
- a) en fournissant des fonds;
 - b) en fournissant une aide à la lutte contre la fraude, le braconnage et la contrebande;
 - c) en fournissant une aide au renforcement des capacités;
 - d) en fournissant des équipements, notamment pour les activités de lutte contre le braconnage et la contrebande;
 - e) en fournissant une aide en matière d'éducation et de sensibilisation du public;
 - f) en fournissant une aide pour la surveillance continue des populations;
 - g) en analysant et en suivant les stocks des principaux pays de consommation;
 - h) en réunissant et en échangeant des informations et des connaissances scientifiques, techniques et juridiques; et
 - i) en appuyant les missions de Secrétariat, comme indiqué dans la décision 13.35, paragraphe c).

***A l'adresse des Etats de l'aire de répartition de Saiga tatarica
(Fédération de Russie, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Turkménistan)***

- 13.29 Les Etats de l'aire de répartition sont instamment priés de terminer leurs consultations et processus internes, de prendre les dispositions nécessaires avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), de signer dès que possible le protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga (*Saiga tatarica tatarica*) rédigé lors de l'atelier d'Elista, Kalmoukie, en mai 2002, et d'appliquer le plan d'action pour l'antilope saïga qui vise à restaurer l'habitat et les populations de cette espèce, ainsi qu'à renforcer la coopération transfrontière et internationale au moyen, entre autres, d'une stratégie de conservation et de gestion à l'échelon régional.
- 13.30 La Mongolie est instamment priée de participer à la mise en œuvre des éléments du plan d'action pour l'antilope saïga qui concernent la conservation de sa population de saïgas.
- 13.31 Tous les Etats de l'aire de répartition de l'antilope saïga devraient résoudre leur problème d'application de la CITES et veiller à la conservation et à la gestion de *Saiga tatarica* en étroite collaboration avec le Secrétariat, les autres pays, les autres autorités et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes.
- 13.32 Reconnaissant que la présence de *Saiga tatarica* en Chine est incertaine, la Chine est invitée à enquêter et faire rapport sur l'état de la population sauvage de *Saiga tatarica* et de ses habitats en Chine et à entreprendre des activités de conservation.
- 13.33 Tous les Etats de l'aire de répartition devraient, par l'intermédiaire du Secrétariat, faire rapport au Comité permanent sur les activités susmentionnées, à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Comité permanent

- 13.34 Le Comité permanent discutera de la conservation et du commerce de *Saiga tatarica* à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, et recommandera des mesures appropriées.

A l'adresse du Secrétariat

13.35 Le Secrétariat:

- a) aidera les Parties à appliquer les aspects du plan d'action pour l'antilope saïga du protocole d'accord concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'antilope saïga, qui touchent à la CITES;
- b) facilitera l'assistance, notamment technique, selon les besoins, et collaborera avec tous les pays de l'aire de répartition et les pays consommateurs, selon les besoins, aux aspects de la conservation de l'antilope saïga relatifs au commerce, en mettant tout particulièrement l'accent sur la Chine, la Fédération de Russie et le Kazakhstan;
- c) conduira des missions dans les Etats de l'aire de répartition et les pays de consommation Parties à la CITES pour vérifier, entre autres, l'action menée pour la conservation et la gestion de l'espèce, les mesures de lutte contre la fraude, les stocks de spécimens de saïga, l'application du plan d'action pour l'antilope saïga et le respect des recommandations du Comité permanent;
- d) inscrira la question du commerce et de la conservation de l'antilope saïga à l'ordre du jour d'un atelier sur la lutte contre la fraude dans la région asiatique qui se tiendra avant la 14^e session de la Conférence des Parties;
- e) coopérera avec le Secrétariat de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) aux questions relatives à l'antilope saïga, y compris, mais pas exclusivement, l'application du plan d'action pour l'antilope saïga et le protocole d'accord entre les deux conventions;
- f) aidera, sur demande, les Etats de l'aire de répartition à remplir leur obligation d'établissement de rapports mentionnée dans la décision 13.33;
- g) identifiera les principaux pays qui consomment et font le commerce de parties et produits de saïgas et les encouragera à prendre les mesures requises par la décision 13.27; et
- h) fera rapport au Comité permanent sur les progrès accomplis dans l'application des décisions concernant *Saiga tatarica* à chacune de ses sessions entre sa 53^e session et la 14^e session de la Conférence des Parties, ainsi qu'à la Conférence des Parties à sa 14^e session.

Tortues terrestres et des tortues d'eau douce

A l'adresse du Secrétariat

13.36 Le Secrétariat soumettra un résumé écrit des informations sur l'application de la résolution Conf. 11.9 (Rev. Cop.13) figurant dans les rapports bisannuels des Parties pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties.

13.37 Le Secrétariat:

- a) prendra contact avec l'Organisation mondiale des douanes afin de promouvoir la création et l'utilisation de rubriques spécifiques au sein des classifications tarifaires normalisées du Système harmonisé pour les tortues terrestres et les tortues d'eau douce, et pour leurs produits;
- b) s'assurera que le compte-rendu de l'atelier technique sur la conservation et le commerce de tortues terrestres et de tortues d'eau douce (Kunming, mars 2002) est mis à la disposition du grand public sur le site Internet de la CITES; et
- c) fera rapport sur ces activités à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Tortue imbriquée

A l'adresse des Parties

13.38 Les Etats et territoires des Caraïbes devraient:

- a) approfondir une stratégie de conservation régionale concertée sur la base des grandes lignes du plan stratégique figurant dans le document CoP12 Doc.20.2, annexe 4, afin d'améliorer la conservation de la tortue imbriquée et, s'il y a lieu, d'autres tortues marines aux Caraïbes;
- b) mettre en œuvre cette stratégie en collaboration avec des accords multilatéraux sur l'environnement et des organisations intergouvernementales actives dans la région ou dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des espèces, en élaborant et en appliquant des plans de gestion nationaux;
- c) adopter et suivre des protocoles standard de surveillance continue, sur des sites de référence recommandés et convenus, des populations de tortues imbriquées venant pondre et se nourrir, et s'employer à suivre les captures licites, les prises incidentes faites lors d'autres pêches et les prises illicites;
- d) mettre en œuvre des mesures visant à réduire les prises et le commerce illicites de tortues imbriquées et de leurs parties et produits, notamment des mesures permettant d'améliorer le contrôle des stocks de parties et produits de tortues imbriquées en les identifiant, en les marquant, en les enregistrant et en les sécurisant; et
- e) faire rapport au Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et des plans de gestion nationaux six mois au moins avant la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des agences d'aide internationales et des organisations non gouvernementales

13.39 Les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationales et les organisations non gouvernementales sont encouragés à fournir des fonds pour permettre la mise en œuvre de la stratégie régionale des Caraïbes pour la conservation de la tortue imbriquée et pour appuyer le dialogue régional.

A l'adresse du Secrétariat

13.40 Le Secrétariat organisera, sous réserve de financement et avant la 14^e session de la Conférence des Parties, au moins une réunion de la région des Caraïbes sur la tortue imbriquée afin de faciliter la collaboration, la planification et l'échange d'informations dans la région, ainsi que la collaboration avec les autres organismes et accords multilatéraux dont le mandat concerne la conservation et la gestion de cette espèce dans les Caraïbes.

13.41 Le Secrétariat rassemblera les rapports reçus des Etats et territoires des Caraïbes sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie régionale de conservation et des plans de gestion nationaux, et présentera un résumé écrit à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Requins

A l'adresse des Parties

13.42 Les Parties:

- a) devraient demander à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), par l'intermédiaire de leur délégation à la 26^e réunion du Comité des pêches (COFI), d'envisager d'organiser un atelier ou une consultation sur la conservation et la gestion des requins, à temps pour que ses résultats puissent être examinés par la Conférence des Parties à sa 14^e session afin qu'elle puisse, entre autres:
 - i) considérer et examiner les progrès d'application du PAI-requins; et
 - ii) évaluer l'utilité et l'efficacité des mesures actuelles de conservation et de gestion des requins et déterminer les améliorations nécessaires;
- b) sont encouragées à améliorer la collecte des données et l'établissement de rapports à la FAO sur les captures, les débarquements et le commerce des requins, si possible au niveau des espèces, sachant que cette démarche, entre autres, pourrait être une première étape vers l'élaboration et la mise en œuvre de rapports d'évaluation des requins et de plans d'action nationaux, ou d'autres instrument nationaux pertinents;
- c) si elles ont besoin d'une aide pour renforcer leur capacité de gestion de la pêche aux requins, sont encouragées à la solliciter auprès de la FAO ou d'autres organisations pertinentes; et
- d) devraient prendre note des recommandations relatives aux espèces, contenues dans le document CoP13 Doc. 35, annexe 2, afin de s'assurer que le commerce international ne nuira pas à ces espèces.

A l'adresse du Comité pour les animaux

13.43 Le Comité pour les animaux, tenant compte des travaux de la FAO sur la conservation et la gestion des requins et des questions d'application de la CITES relatives aux espèces marines inscrites aux annexes:

- a) examinera les questions d'application relatives aux requins inscrits aux annexes CITES dans le but, entre autres, de partager l'expérience et les solutions éventuelles;
- b) identifiera des cas particuliers où le commerce a des incidences défavorables sur les requins et en particulier les espèces clefs de requins qui sont ainsi menacées;
- c) préparera un rapport sur les mesures relatives au commerce adoptées et appliquées par les Parties et dont le but est d'améliorer l'état de conservation des requins; et
- d) fera rapport sur ce qui précède à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons

A l'adresse des Parties

13.44 En consultation avec le Secrétariat CITES et les spécialistes pertinents, les Parties intéressées devraient entreprendre une évaluation des possibilités techniques et juridiques de créer une base de données sur le commerce des spécimens d'esturgeons soumis à des quotas annuels, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP13). Cette base de données serait mise à jour régulièrement et pourrait inclure, en attendant

que les besoins aient été identifiés au cours de l'évaluation, des informations sur les espèces, les spécimens, les quantités exportées, ainsi que sur les quotas d'exportation, le pays, la date d'émission et le numéro des permis d'exportation et des certificats de réexportation envoyés par les Parties concernées au Secrétariat CITES.

- 13.45 En attendant les résultats de l'évaluation mentionnée dans la décision 13.44, et sous réserve de fonds disponibles, les Parties intéressées pourront soumettre à la 54^e session du Comité permanent, une proposition de projet pilote sur la création d'une base de données.
- 13.46 Conformément à la décision du Comité permanent relative à la proposition dont il est question dans la décision 13.45, les Parties concernées feront rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les résultats du projet pilote et ses recommandations.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.47 Sous réserve de fonds disponibles et avec l'appui du Comité permanent au projet pilote mentionné dans la décision 13.46, toutes les informations et la documentation pertinentes seront transmises régulièrement à la Partie pertinente responsable, sur approbation du Comité permanent à sa 54^e session.

Concombres de mer

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.48 Le Comité pour les animaux:
- a) examinera les conclusions de l'atelier technique international sur la conservation des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae (mars 2004, Kuala Lumpur), en conjonction avec celles de l'atelier de la FAO sur les progrès dans l'aquaculture et la gestion des concombres de mer (ASCAM) (Dalian, octobre 2003); et
 - b) préparera, pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties, un document de travail sur la situation biologique et commerciale des concombres de mer des familles susmentionnées afin de fournir des orientations scientifiques sur les actions à entreprendre pour en garantir la conservation.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.49 Le Secrétariat aidera à obtenir des fonds pour la préparation du document de travail demandé au Comité pour les animaux sur la situation biologique et commerciale des concombres de mer des familles Holothuridae et Stichopodidae.

Commerce des plantes

A l'adresse du Secrétariat

9.38¹ Prendre des dispositions en vue de ce qui suit:

(Rev.

CoP11)

- a) un examen des niveaux du commerce des cycadées de la famille des Zamiaceae inscrites à l'Annexe I, à savoir les genres *Ceratozamia*, *Encephalartos* et *Microcycas*; et
- b) une étude du commerce international des produits d'aloès, qui devrait comprendre une évaluation d'impact sur les populations sauvages et des méthodes permettant d'améliorer les mesures de contrôle du commerce.

Plantes médicinales

A l'adresse du Comité pour les plantes

13.50 Le Comité pour les plantes préparera des amendements aux annotations pour les plantes médicinales inscrites à l'Annexe II indiquant adéquatement les marchandises actuellement dans le commerce international et les effets de celui-ci sur les populations sauvages dans les Etats des aires de répartition.

13.51 Les annotations amendées se concentreront sur les marchandises qui apparaissent dans le commerce international comme des exportations des Etats des aires de répartition et sur celles qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

13.52 Le Comité pour les plantes préparera des projets de propositions d'amendements aux annexes à ce sujet, que le gouvernement dépositaire soumettra à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

13.53 Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera un glossaire incluant des définitions ainsi que des matériels de formation illustrant les annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique lors des contrôles et de la lutte contre la fraude.

Espèces d'arbres

A l'adresse du Comité pour les plantes

13.54 Entre les 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes examinera l'opportunité de préparer des propositions d'amendements aux annexes sur la base de l'étude intitulée *Contribution to an Evaluation of Tree Species*, en utilisant les nouveaux critères d'inscription aux annexes CITES, et les résultats des ateliers régionaux sur la gestion durable des essences forestières, en 2005 et 2006.

¹ Les paragraphes a) à c) originaux ont été supprimés après la 12^e session de la Conférence des Parties.

Acajou

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 13.55 Le Groupe de travail sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) poursuivra son travail dans le cadre du Comité pour les plantes. Ce Groupe se composera principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes.
- 13.56 Le Comité pour les plantes présentera un rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par le Groupe de travail.

A l'adresse des Parties

- 13.57 Les pays du Groupe de travail sur l'acajou s'emploieront à garantir la présence de leurs représentants aux réunions du Groupe.
- 13.58 Les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* devraient:
- a) élaborer et adopter officiellement, comme étant prioritaires, des plans de gestion de l'acajou aux niveaux régional et subrégional;
 - b) promouvoir la conduite d'inventaires forestiers et faire avancer et promouvoir les programmes visant à déterminer et surveiller la répartition géographique, la taille des populations et la conservation de l'acajou;
 - c) élaborer des programmes de renforcement des capacités et de gestion relatifs aux procédures et aux documents CITES. A cette fin, demander, s'il y a lieu, l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
 - d) soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 16^e session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application de la présente décision, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
 - e) établir, s'il y a lieu, des groupes de travail pour appliquer la présente décision.

A l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

- 13.59 Les Parties, le Secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales chercheront des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux et par le biais de programmes de renforcement des capacités, d'un échange d'expériences et en recherchant des ressources financières.

Harpagophytum

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 13.60 Le Comité pour les plantes déterminera les mesures à prendre concernant les rapports n'ayant pas encore été soumis par les pays importateurs d'*Harpagophytum*.

Taxons produisant du bois d'agar

A l'adresse des Parties

- 13.61 Les travaux sur l'ADN entrepris par l'Herbarium national des Pays-Bas par contrat avec le Secrétariat devraient continuer et viser à étudier diverses possibilités de mettre au point des outils d'identification fondés sur l'analyse moléculaire.
- 13.62 Comme le commerce porte sur le bois d'agar facilement identifiable, les études devraient inclure tous les taxons produisant du bois d'agar et pas seulement *Aquilaria malaccensis*; l'éventuelle inscription à l'Annexe II de tous les taxons produisant du bois d'agar devrait être discutée.
- 13.63 Davantage de recherches devraient être menées sur le terrain sur la dynamique du commerce, notamment dans les principaux pays et territoires d'exportation et de réexportation d'Asie du sud-est, d'Asie orientale et du Moyen-Orient.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.64 Le Secrétariat devrait inviter l'UICN à réévaluer la menace qui pèse sur les taxons produisant du bois d'agar, en se fondant sur les critères de l'UICN (version 3.1).
- 13.65 Le Secrétariat:
- a) aidera à obtenir des fonds des Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des exportateurs, des importateurs et autres parties prenantes intéressés, à l'appui d'un atelier sur le renforcement des capacités concernant le commerce du bois d'agar tenu avant la 14^e session de la Conférence des Parties;
 - b) coopérera, sous réserve de fonds disponibles, avec les pays d'importation et d'exportation ainsi qu'avec les pays de réexportation significatifs et avec les spécialistes, en vue de la convocation d'un atelier de renforcement des capacités visant à améliorer l'application de l'inscription d'*Aquilaria malaccensis* et d'autres espèces produisant du bois d'agar et la lutte contre la fraude;
 - c) inclura dans l'atelier, en plus des questions fondamentales d'application et de lutte contre la fraude, une discussion sur les systèmes d'enregistrement et d'étiquetage, sur les types de produits de bois d'agar dans le commerce, et sur la possibilité d'établir des dérogations pour les objets personnels pour chacun de ces produits, ainsi que sur l'utilité de cette approche pour une application effective; et
 - d) présentera à l'atelier toute nouvelle information émanant du Comité pour les plantes concernant l'identification des produits de bois d'agar dans le commerce, ainsi que les informations pouvant les aider à déterminer les niveaux de prélèvement durables et à émettre les avis de commerce non préjudiciable.

Gestion des quotas d'exportation annuels

A l'adresse du Comité permanent

- 12.72 (Rev. CoP13) Le Comité permanent examinera la question de l'amélioration de la gestion des quotas d'exportation annuels et fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties.
- 13.66 Le Comité permanent chargera son groupe de travail sur les quotas d'exportation d'élaborer des lignes directrices à l'intention des Parties pour établir, appliquer, suivre et signaler leurs quotas d'exportation nationaux d'espèces CITES.

Programme de renforcement des capacités en vue de l'établissement et de l'application de quotas d'exportation nationaux volontaires scientifiquement fondés pour des espèces inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties

- 12.90 Les Parties devraient rechercher des fonds pour:
- a) aider le Secrétariat à mettre en œuvre son programme de renforcement des capacités relatif aux bases scientifiques permettant d'élaborer et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement de quotas.

A l'adresse du Secrétariat

- 12.91 Le Secrétariat est encouragé à continuer d'élaborer et mettre au point son programme de renforcement des capacités portant sur les bases scientifiques permettant d'élaborer, d'établir et d'appliquer des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II. Il consultera, s'il y a lieu, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sur ce programme. Lors de ces consultations, le Secrétariat pourrait notamment demander aux Comités:
- a) d'apporter leur contribution concernant les matériels utilisés dans le programme de renforcement des capacités pour des quotas d'exportation nationaux volontaires concernant des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) de nouvelles informations sur les méthodes utilisées dans l'établissement des quotas et dans les études de cas sur l'établissement de quotas.
- 12.92 Pour faciliter l'élaboration et la mise au point de son programme de renforcement des capacités en vue de quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces de l'Annexe II, le Secrétariat pourrait inviter les Parties à fournir de nouvelles informations sur les bases scientifiques permettant d'établir et de mettre en œuvre ces quotas pour des espèces de l'Annexe II, et sur la manière la plus appropriée de communiquer les informations pertinentes aux Parties de façon opportune et dans un bon rapport coût/efficacité.
- 12.93 Le Secrétariat recherchera activement des fonds pour:
- a) poursuivre son programme concernant les bases scientifiques de l'établissement et de l'application des quotas d'exportation nationaux volontaires pour des espèces inscrites à l'Annexe II; et
 - b) appuyer les initiatives prises par les pays d'exportation pour réunir les informations nécessaires à l'établissement des quotas.

Etude du commerce important

- 13.67 La Conférence des Parties a adopté le *Mandat pour l'évaluation de l'étude du commerce important* figurant à l'annexe 3 aux présentes décisions.

Systemes de production de specimens d'espèces CITES

A l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

- 13.68 Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes établiront un groupe de travail intersessions commun dont le mandat sera le suivant:
- a) le groupe de travail sera composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de Parties siégeant dans ces comités en qualité d'observateur, représentant le plus grand nombre possible des six régions CITES, et ayant les connaissances requises pour identifier et définir les systèmes de production de plantes et d'animaux CITES existants;
 - b) le groupe de travail:
 - i) s'emploiera à définir clairement les éléments clés des différents systèmes de production d'espèces CITES et, s'il y a lieu, à établir dans la mesure du possible une liste des systèmes de production particuliers utilisés actuellement par les Parties;
 - ii) déterminera les codes de source CITES en vigueur correspondant à chaque système de production et établira dans quelle mesure la création de nouveaux codes de source est nécessaire; et
 - iii) examinera la définition d'"élevage en ranch" dans le contexte des résolutions CITES existantes;
 - c) afin d'éviter des doubles emplois, le groupe de travail utilisera, comme base de discussion, les documents suivants sur les systèmes de production, émanant de sessions antérieures du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:
 - i) AC20 WG6 Doc. 1 – Report of the AC20 working group on Control of captive breeding, ranching and wild harvest production systems for Appendix-II species;
 - ii) AC20 Inf. 18 – Plant and animal production systems and CITES source codes (préparé par les Etats-Unis);
 - iii) AC20 Inf. 15 – Draft review of production systems – Report to CITES Secrétariat (préparé par le Programme CSE/UICN sur le commerce des espèces sauvages);
 - iv) PC12 Doc. 23.1 – Systèmes de production de plantes (préparé par le vice-président du Comité pour les plantes);
 - v) AC19 WG4 Doc. 1 (Rev. 1) – Report of the AC19 working group on Control of captive breeding, ranching and wild harvest production systems for Appendix-II species;
 - vi) Annex 8.2 of Summary record of the 18th meeting of the Animals Committee – Report of the Coral Working Group on coral production systems;
 - vii) AC17 Inf. 12 – Wild fauna management and production systems: Their description, conservation implications and treatment by CITES (préparé par M. Hank Jenkins de *Creative Conservation Solutions*); et
 - viii) AC17 Doc. 14 (Rev. 1) – Contrôle des systèmes de production de l'élevage en captivité et en ranch et des prélèvements dans la nature pour les espèces inscrites à l'Annexe II (préparé par M. Hank Jenkins de *Creative Conservation Solutions*);
 - d) en évaluant les systèmes de production et en déterminant les codes de source correspondants, le groupe de travail tiendra compte du fait que le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont convenu que les codes de source ne

devraient pas être utilisés pour remplacer les avis de commerce non préjudiciable émis par les autorités scientifiques;

- e) dans l'intervalle entre les 13^e et 14^e sessions de la Conférence des Parties, le groupe de travail fournira, à chaque session du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité intermédiaire;
- f) le groupe de travail soumettra un rapport final dans lequel il aura inclus les suggestions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et qui inclura éventuellement un projet de résolution de la Conférence des Parties, pour examen à la 14^e session de la Conférence des Parties; et
- g) le groupe de travail accomplira l'essentiel de son travail par courriel afin de réduire les frais au minimum.

Permis et certificats CITES

A l'adresse du Secrétariat

- 12.76 Le Secrétariat étudiera et évaluera la possibilité de créer un système centralisé permettant l'établissement d'un réseau de communication par le biais du site Internet de la CITES, pour permettre la vérification de l'authenticité et de la véracité des permis et des certificats délivrés et reçus par les Parties.

Systèmes informatisés pour les permis CITES

A l'adresse du Comité permanent

- 13.69 D'après les informations fournies par le Secrétariat et sous réserve de ressources financières appropriées, le Comité permanent CITES constituera un groupe de travail pour explorer plus avant l'utilisation de la technologie de l'information ou des systèmes informatiques afin d'améliorer l'application de la CITES et fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.70 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat:
- a) informera les Parties du travail accompli par le PNUE-WCMC pour mettre au point des logiciels simples et des modules placés sur Internet et faire des recommandations fondées sur l'expérience des Parties et les essais qu'elles réalisent;
 - b) évaluera l'expérience d'autres accords ou conventions fondés sur la délivrance de permis, tels que la CCAMLR, en matière de systèmes informatisés de délivrance des permis;
 - c) indiquera aux Parties, sous la direction du Comité permanent, dans quelle mesure elles pourront utiliser des systèmes informatisés pour remplir leurs obligations CITES et si c'est compatible avec les obligations découlant de la Convention et les résolutions et décisions de la Conférence des Parties; et
 - d) invitera l'Organisation mondiale des douanes à procéder à l'harmonisation des données en ce qu'elle intéresse l'application de la CITES, et à faire rapport sur ses travaux au Comité permanent, à sa 54^e session.

Objets personnels ou à usage domestique

A l'adresse du Comité permanent

- 13.71 Le Comité permanent élaborera, en consultation avec le Secrétariat, des Parties et les organisations pertinentes, un mécanisme pour déterminer quels spécimens d'espèces de l'Annexe II sont des objets personnels ou à usage domestique pouvant nécessiter une limitation de quantité, fixée à la 14^e session de la Conférence des Parties, pour être exemptés des obligations de permis selon l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention.

Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales

A l'adresse du Secrétariat

- 12.79 Le Secrétariat préparera une brochure illustrant l'importance d'enregistrer les institutions scientifiques conformément à l'Article VII, paragraphe 6, de la Convention, et montrant comment les procédures d'enregistrement peuvent être simplifiées.

Plantes reproduites artificiellement

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 13.72 Le Comité pour les plantes surveillera les effets de la mise en œuvre de la définition révisée de "reproduites artificiellement" contenue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), en ce qui concerne la production de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I issues de graines et de spores prélevés dans la nature et fera rapport sur ses conclusions à la 14^e session de la Conférence des Parties. Ce rapport notera, en particulier, tout effet défavorable sur la conservation d'espèces inscrites à l'Annexe I concernées par la définition révisée.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.73 Le Secrétariat examinera la définition révisée de "reproduites artificiellement" contenue dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP13), et n'apportera à la résolution Conf. 9.19, que les changements nécessaires pour éliminer toute incohérence entre les deux résolutions qui pourrait résulter de la révision de la définition de "reproduites artificiellement".

Examen des politiques commerciales nationales relatives aux espèces sauvages

A l'adresse du Secrétariat

- 13.74 Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties intéressées et en s'appuyant sur les résultats et les recommandations de l'atelier sur la politique commerciale et les incitations économiques (Genève, 2003):
- a) conduira, en coopération avec les Parties, un examen de leur politique nationale en matière d'utilisation et de commerce des spécimens d'espèces CITES, en tenant compte des incitations économiques, des systèmes de production, de la structure

de la consommation, des stratégies d'accès aux marchés, de la structure des prix, des plans de certification, des plans de subventions et de taxation touchant à la CITES, des droits de propriété, des mécanismes de partage des bénéfices et de réinvestissement dans la conservation, ainsi que des mesures intérieures plus strictes que les Parties appliquent ou qui les affectent;

- b) compilera et fera la synthèse des informations fournies par les Parties, et préparera un rapport analysant les effets des politiques nationales relatives au commerce des espèces CITES en termes d'avantages et de coûts socio-économiques et pour la conservation, y compris la valeur économique des espèces, le niveau du commerce licite et illicite, l'amélioration de la vie des communautés locales, et la manière dont ils affectent le rôle du secteur privé impliqué dans ce commerce;
 - c) soumettra à la 54^e session et aux sessions ultérieures du Comité permanent et à la 14^e session de la Conférence des Parties, un rapport sur les progrès accomplis dans l'application de cette décision; et
 - d) soumettra une proposition de projet au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres institutions de financement et agences de développement, afin de trouver un appui financier pour préparer les examens des politiques commerciales des pays intéressés, dans le contexte de leurs stratégies nationales et régionales de conservation de la biodiversité.
- 13.75 Le Secrétariat invitera les Parties et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, à fournir une assistance technique pour conduire les examens des politiques commerciales nationales relatives aux espèces sauvages.

Autre travail sur les incitations économiques

A l'adresse du Secrétariat

- 13.76 Le Secrétariat invitera toutes les Parties et les organisations pertinentes à fournir des informations, communiquer leur expérience et, lorsque c'est possible, les résultats de leur recours à des incitations économiques, et fera rapport à la 53^e session du Comité permanent qui examinera la manière dont cela pourrait être repris en vue de poursuivre l'action sur le renforcement des capacités et une éventuelle coopération régionale.
- 13.77 Sous réserve de fonds disponibles, le Secrétariat continuera de coopérer sur les mesures incitatives avec le Secrétariat de la CDB et d'autres conventions touchant à la biodiversité (Ramsar, CMS, etc.), ainsi qu'avec le secteur privé et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes. Cette coopération sera axée sur, entre autres, un échange d'expériences dans la conception et le recours aux incitations économiques en vue de la gestion durable de la faune et de la flore sauvages, la compilation d'études de cas, les meilleures pratiques et les leçons tirées, ainsi que la mise au point de recommandations ciblées, d'orientations pratiques et d'instruments pour l'utilisation durable de la flore et de la faune sauvages.

Relation entre la production *ex situ* et la conservation *in situ*

A l'adresse du Comité permanent

- 13.78 Le Comité permanent décidera, par le biais de son mécanisme d'échange d'informations, de la manière opportune de poursuivre l'examen de la relation entre la production *ex situ* (d'espèces animales et végétales) et la conservation *in situ* dans le contexte de la CITES. Il établira des mandats précis pour les organes de la CITES qui

participeront à ces travaux, fixera des délais pour les activités à mener, et présentera un rapport sur les progrès accomplis à la 14^e session de la Conférence des Parties.

Lois nationales d'application de la Convention

A l'adresse des Parties

- 13.79 a) Les Parties et territoires dépendants dont la législation n'est pas encore classée devraient fournir au Secrétariat, avant la 53^e session du Comité permanent et dans l'une des trois langues de travail de la Convention, la copie de tous les textes législatifs actuels qui leur permettent d'appliquer la Convention.
- b) Les Etats qui adhéreront à la Convention avant la 14^e session de la Conférence des Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la Convention pour eux et dans l'une des trois langues de travail de la Convention, la copie de tous les textes législatifs actuels qui leur permettent d'appliquer la Convention.
- c) Les Parties et territoires dépendants dont la législation a été classée dans la catégorie 2 ou 3 devraient indiquer les progrès accomplis dans l'adoption d'une législation adéquate pour appliquer la Convention en soumettant au Secrétariat, avant la 53^e session du Comité permanent et ses sessions ultérieures:
- i) un plan initial de législation CITES ou un plan de législation révisé indiquant la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour adopter une législation;
 - ii) un projet de législation et sa traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention; ou
 - iii) une législation adoptée et sa traduction dans l'une des trois langues de travail de la Convention.
- 13.80 Conformément aux plans d'action agréés avec le Secrétariat, le Nigéria et le Paraguay devraient avoir promulgué, avant la 53^e session du Comité permanent, une législation adéquate d'application de la Convention.
- 13.81 Les Parties et territoires dépendants suivants devraient, au 30 septembre 2006, disposer d'une législation adéquate d'application de la Convention: Albanie, Antilles néerlandaises (NL), Aruba (NL), Azerbaïdjan, Baillage de Guernsey (GB), Baillage de Jersey (GB), Bermudes (GB), Bhoutan, Croatie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Groenland (DK), Iles Caïmanes (GB), Iles Falkland (Malvinas)¹, Iles Vierges britanniques (GB), Iles Wallis-et-Futuna (FR), Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Lituanie, Mayotte (FR), Montserrat (GB), Nouvelle-Calédonie (FR), Polynésie française (FR), Qatar, Région administrative spéciale de Macao (CN), République arabe syrienne, République de Moldova, Sao Tomé-et-Principe, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie et Territoire britannique de l'océan Indien (GB).

A l'adresse du Comité permanent

- 13.82 Concernant les Parties et les territoires dépendants qui ne respectent pas les décisions 13.79, 13.80 ou 13.81, ou les décisions du Comité permanent relatives aux lois nationales d'application de la Convention, le Comité permanent envisagera les mesures appropriées, qui pourraient inclure des recommandations de suspension du commerce des spécimens des espèces couvertes par la CITES avec ces Parties.

¹ Un différend oppose les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la souveraineté sur les Iles Falkland (Malvinas).

A l'adresse du Secrétariat

13.83 Le Secrétariat:

- a) concernant les Parties dont la législation est classée dans la catégorie 2 ou 3 ou n'est pas encore classée, compilera et analysera les informations soumises par les Parties sur la législation adoptée avant la 14^e session de la Conférence des Parties pour remplir les obligations découlant de la Convention et de la résolution Conf. 8.4;
- b) préparera ou révisera les analyses des législations nationales et leur classement dans les catégories, et informera les Parties concernées sur les analyses initiales ou révisées en indiquant les obligations non encore remplies;
- c) apportera une assistance technique aux Parties qui demandent un avis pour formuler des propositions de textes législatifs d'application de la CITES en fournissant, dans la limite des ressources disponibles:
 - i) des orientations juridiques pour la préparation des mesures législatives nécessaires;
 - ii) une formation aux autorités CITES et autres organes pertinents chargés de formuler les politiques ou la législation sur le commerce des espèces sauvages; et
 - iii) tout appui particulier pertinent concernant l'accomplissement des obligations en matière de législation d'application de la CITES;
- d) fera rapport à la 53^e session du Comité permanent et à ses sessions ultérieures sur les progrès faits par les Parties dans l'adoption d'une législation adéquate et, s'il y a lieu, recommandera l'adoption de mesures appropriées telles que la suspension du commerce en application des décisions du Comité permanent;
- e) indiquera au Comité permanent les pays nécessitant une attention prioritaire dans le cadre du projet sur les législations nationales; et
- f) fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur:
 - i) les législations adoptées par les Parties pour appliquer la Convention et les recommandations relatives aux Parties qui n'ont pas adopté de législation adéquate pour appliquer la Convention; et
 - ii) l'assistance technique fournie aux Parties dans l'élaboration de leur législation nationale d'application de la CITES.

Lutte contre la fraude

A l'adresse des Parties

13.84 Les Parties devraient soumettre au Secrétariat le 31 mai 2005 au plus tard, les coordonnées de chacune de leurs agences chargées de faire respecter la loi et compétentes pour enquêter et engager des poursuites judiciaires sur le trafic de la faune et de la flore sauvages. Le Secrétariat enverra aux Parties, dans une notification, un formulaire facilitant la soumission d'informations.

A l'adresse du Comité permanent

13.85 Le Comité permanent examinera, à sa 54^e session, un rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 13.84 par les Parties.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.86 Le Secrétariat enverra aux Parties une notification incluant les orientations sur la soumission d'informations sur la lutte contre la fraude, préparées par le groupe CITES de spécialistes sur la lutte contre la fraude.
- 13.87 Le Secrétariat intensifiera ses activités de renforcement des capacités et de formation des cadres chargés de la lutte contre la fraude touchant à la CITES, en particulier dans les pays en développement, les pays à économie en transition et les petits Etats insulaires en développement, et aidera à mettre à disposition des connaissances en recourant également aux organisations régionales telles que celle existant dans le cadre de l'Accord de Lusaka.

Violation de la Convention par des diplomates et des troupes servant sous le drapeau des Nations Unies

A l'adresse des Parties

- 9.15 Les Parties sont instamment priées de rappeler à leurs missions diplomatiques, à leurs délégués en mission dans des pays étrangers et à leurs troupes servant sous le drapeau des Nations Unies, qu'ils ne sont pas dispensés d'appliquer les dispositions de la Convention.

Transport des spécimens vivants

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.88 Le Comité pour les animaux, en collaboration avec les organisations non gouvernementales intéressées et avec le Secrétariat:
- a) élaborera des recommandations sur le transport des animaux vivants par la route, le rail ou par bateau, et sur des options d'un bon rapport coût/efficacité pour les conteneurs et les emballages pour tous les moyens de transport afin de compléter, s'il y a lieu, la *Réglementation IATA du transport des animaux vivants*;
 - b) contribuera à recenser les bons modèles et pratiques concernant le transport et la préparation au transport des animaux sauvages, et élaborera des recommandations à l'intention des Parties sur la préparation et la manutention correctes des animaux vivants et leur transport, en particulier dans les pays d'exportation; et
 - c) fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision.
- 13.89 Le Comité pour les animaux, en consultation avec le Comité pour les plantes et avec le Secrétariat:
- a) examinera la résolution Conf. 10.21, Transport des animaux vivants, afin, entre autres:
 - i) de réviser les obligations en matière de collecte, de soumission et d'analyse de données sur la mortalité et les blessures ou dommages à la santé durant le transport des animaux vivants, les mesures internes à l'intention des Parties et l'obligation de faire rapport;
 - ii) d'intégrer des références au transport des plantes vivantes; et

- iii) de préciser comment les manuels et réglementations IATA peuvent être des mécanismes permettant de fournir des orientations à jour sur le transport des animaux vivants et des plantes vivantes d'espèces inscrites aux annexes CITES, remplaçant les *Lignes directrices CITES pour le transport et la préparation au transport des animaux et des plantes sauvages vivants*; et
- b) fera rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de cette décision.

Obligations en matière de rapports

A l'adresse du Secrétariat

- 13.90 Le Secrétariat cherchera des moyens de réduire la charge de travail des Parties dans l'établissement des rapports, dans le contexte du regroupement actuel des résolutions et des décisions de la Conférence des Parties, de sa collaboration avec le PNUE-WCMC et les Parties intéressées pour la mise au point de logiciels simples et de modules placés sur Internet, et de sa coopération dans l'application des recommandations sur l'harmonisation de la gestion des informations et des rapports faites par le Groupe pour la gestion de l'environnement, et soumettra un rapport d'activité à la 14^e session de la Conférence des Parties.
- 13.91 Le Secrétariat intégrera dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* les indications particulières concernant les plantes, l'ivoire, les coraux et les bois, figurant dans la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP13).
- 13.92 Le Secrétariat continuera de collaborer avec les secrétariats d'autres conventions concernées par la diversité biologique afin d'assurer une harmonisation de la gestion de l'information et des rapports.

Examen des annexes

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.93 Le Comité pour les animaux inclura les Felidae dans son examen des annexes immédiatement après la 13^e session de la Conférence des Parties. Dans un premier temps, cet examen portera sur l'inscription du complexe d'espèces *Lynx* qui comprend des espèces inscrites pour des raisons de ressemblance, comme, par exemple, *Lynx rufus*. Outre l'évaluation des espèces inscrites sur la base des critères d'inscription des espèces aux Annexes I et II, contenus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13), le Comité pour les animaux évaluera les mesures de gestion et d'application disponibles pour mettre en place un contrôle efficace du commerce de ces espèces, afin de remédier à la nécessité constante d'inscrire des espèces pour des raisons de ressemblance. Cette évaluation devrait aussi comprendre un examen des informations sur le commerce pour déterminer s'il y a réellement confusion entre les espèces qui font l'objet de commerce ou si le problème de ressemblance n'est qu'une hypothèse. Le Comité pour les animaux fournira un rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans l'examen de tous les Felidae et en particulier sur l'examen de *Lynx* spp. et des questions de ressemblance.

Nomenclature normalisée des oiseaux

A l'adresse du Comité de la nomenclature

- 13.94 Le Comité de la nomenclature procédera à une étude de la situation des références de nomenclature normalisée adoptées pour les espèces de la classe Aves inscrites aux annexes de la Convention, fera rapport à ce sujet à la 14^e session de la Conférence des Parties et, s'il y a lieu, recommandera les changements nécessaires à leur mise à jour.

Coraux fossiles

A l'adresse des Parties

- 13.95 Les Parties impliquées dans le commerce des coraux durs devraient déterminer, avant la fin de 2005, comment elles interprètent l'annotation exemptant les coraux fossiles des dispositions de la Convention et communiquer leur interprétation au Secrétariat, qui en informera les Parties.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 13.96 Le Comité pour les animaux procédera à l'analyse de l'interprétation des Parties de l'annotation sur les coraux fossiles et accomplira les autres tâches nécessaires pour entreprendre l'examen de la résolution Conf. 11.10 (Rev. CoP12) et fera rapport au Secrétariat avant la fin de 2006.

A l'adresse du Secrétariat

- 13.97 Avant la 14^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat communiquera aux Parties, par notification, le rapport du Comité pour les animaux concernant l'interprétation de l'annotation exemptant les coraux fossiles.

Annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II

A l'adresse des Parties

- 13.98 Toutes les Parties devraient suivre la mise en œuvre de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II et faire rapport au Comité pour les plantes.

A l'adresse du Comité pour les plantes

- 13.99 Le Comité pour les plantes soumettra à la 14^e session de la Conférence des Parties un rapport sur la mise en œuvre de l'annotation aux espèces d'Orchidaceae inscrites à l'Annexe II.

Mise en œuvre de la Déclaration de Quito

A l'adresse du Secrétariat

- 11.170 a) Déterminer un mécanisme de coordination pour travailler avec le PNUE/BRALC et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement à la mise en œuvre de la Déclaration de Quito (jointe en tant qu'annexe 4 aux présentes décisions); et

- b) identifier des ressources financières pour mettre en œuvre les activités découlant de la Déclaration de Quito, en particulier celles se rapportant:
 - i) à l'organisation de réunions régionales – au moins une avant chaque session de la Conférence des Parties; et
 - ii) à l'appui aux différentes activités menées par les représentants régionaux dans le cadre de la mise en œuvre de la CITES.

Renforcement des capacités dans la région Océanie

A l'adresse du Secrétariat

13.100 Le Secrétariat:

- a) recherchera des fonds pour convoquer un atelier sur le renforcement des capacités et une réunion régionale pour l'Océanie avant la 54^e session du Comité permanent afin d'améliorer l'application de la Convention dans la région; et
- b) invitera les Parties de l'Océanie, les Parties observatrices, les Etats non-Parties et les organisations intergouvernementales régionales comme approprié et sous réserve de fonds disponibles.

Viande de brousse

A l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales, des agences d'aide internationales, des organisations non gouvernementales et autres donateurs

13.101 Les gouvernements et les organisations intergouvernementales, les agences d'aide internationales, les organisations non gouvernementales et autres donateurs sont encouragés à appuyer le groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse et ses Etats membres pour la mise en œuvre des plans d'action ou de gestion nationaux et la mise au point d'une base de données informatisée sur le commerce de la viande de brousse.

A l'adresse du Groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse

13.102 Le Groupe de travail CITES sur la viande de brousse, à présent nommé Groupe de travail d'Afrique centrale sur la viande de brousse, est encouragé à poursuivre son travail et à soumettre à la 14^e session de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat CITES, un rapport d'activité sur l'application des plans d'action nationaux relatifs au commerce de viande de brousse et autres initiatives qu'il prend sur ce sujet.

A l'adresse du Secrétariat

13.103 Le Secrétariat:

- a) écrira au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pour attirer son attention sur les préoccupations croissantes suscitées par le commerce non durable d'espèces donnant de la viande de brousse et lui demandera de prier instamment les Parties à la CDB de faire des recommandations contribuant à régler cette question par l'élaboration d'orientations visant à protéger les habitats et à promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières;
- b) invitera l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à voir si elle est prête à convoquer un atelier international pour faciliter la préparation

d'un plan d'action visant à mettre au point une démarche coordonnée pour aborder les questions de pauvreté, de dégradation de l'habitat, de croissance démographique et d'utilisation des ressources naturelles liées au commerce non durable de la viande de brousse;

- c) invitera la FAO à écrire aux secrétaires généraux de traités et d'organisations internationales tels que la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Organisation internationale des bois tropicaux, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, y compris son Projet sur la survie des grands singes, et le Fonds des Nations Unies pour la population, pour leur proposer de participer à cet atelier et d'encourager les Etats participant à ces traités et organisations à s'impliquer dans cet atelier; et
- d) sous réserve de l'accord de la FAO, invitera les Parties à la CITES et les autres organismes intéressés à fournir les fonds nécessaires à l'appui de cet atelier.

Cours de maîtrise sur la gestion et la conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce et l'accès à ces espèces

A l'adresse des Parties

- 13.104 Les Parties sont invitées à fournir une aide financière à l'Université de Cordoue (Espagne) et à l'Université internationale d'Andalousie (Espagne) afin de permettre la poursuite du cours de maîtrise intitulé *Gestion et conservation des espèces faisant l'objet d'un commerce et accès à ces espèces: cadre international*.

A l'adresse du Comité permanent et du Secrétariat

- 13.105 Le Comité permanent et le Secrétariat chercheront des sources externes de financement afin qu'un plus grand nombre d'étudiants provenant de pays en développement et de pays à économie en transition puissent s'inscrire au cours de maîtrise.

Annexe 1

VISION D'UNE STRATEGIE

Objet

GARANTIR QU'AUUCUNE ESPECE DE LA FAUNE OU DE LA FLORE SAUVAGE NE FAIT NI FERA L'OBJET D'UNE EXPLOITATION NON DURABLE DU FAIT DU COMMERCE INTERNATIONAL

Le Plan stratégique vise à améliorer l'activité de la Convention de manière que le commerce international de la faune et de la flore sauvages soit de plus en plus, et constamment, pratiqué à des niveaux durables. Lorsqu'il n'est pas certain que le commerce est durable, le principe de précaution doit prévaloir comme ultime rempart contre l'extinction. Avec la réussite de la mise en œuvre du Plan stratégique, il sera de moins en moins nécessaire de faire jouer le principe de précaution. Le Plan stratégique confirme que les Parties reconnaissent que le commerce durable de la faune et de la flore peut apporter une importante contribution lorsqu'il s'agit d'atteindre les objectifs plus larges – et compatibles – du développement durable et de la conservation de la diversité biologique. Il reconnaît également que la Convention doit continuer de garantir la mise en place de dispositifs commerciaux adéquats. Ceux-ci dépendent des données scientifiques fiables disponibles et des informations réunies par des mécanismes efficaces de surveillance continue contrecarrant la surexploitation. Toutefois, les données ne suffisent pas à elles seules. Les dispositifs commerciaux nécessitent de solides capacités au niveau national, renforcées par un bon niveau de coopération au plan national, régional et mondial. Pour y parvenir, sept buts ont été identifiés comme éléments-clés du Plan stratégique. Il importe de savoir qu'atteindre le But 7 en conjonction avec le But 5 permettra de réaliser plus facilement les Buts 1, 2, 3 et 4. Il convient donc de construire une base financière solide – sans pour autant sous-estimer l'importance des autres buts.

Introduction

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été signée il y a 25 ans, le 3 mars 1973. Elle résulte des préoccupations exprimées en 1972 à Stockholm, Suède, par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, qui s'inquiétait du rythme auquel la faune et la flore sauvages étaient menacées d'extinction dans la nature du fait du commerce international non réglementé. L'Union mondiale pour la nature (UICN) devait envoyer aux gouvernements, en 1967, 1969 et 1971, des projets de ce qui allait devenir la Convention de Washington, ou CITES. Le projet final, après avoir été examiné par les gouvernements, le GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture) et d'autres, fut discuté lors d'une Conférence plénipotentiaire à Washington, Etats-Unis d'Amérique. A sa conclusion, 21 des 80 pays représentés à la Conférence signèrent la Convention. Ayant été dûment ratifiée par 10 pays, la Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975.

Dans les 25 années qui ont suivi, le nombre de pays ayant adhéré à la Convention a continué d'augmenter. Avec plus de 150 Parties, la CITES est considérée comme l'un des plus importants instruments internationaux légaux de conservation de la nature. Durant cette période, la Conférence des Parties a montré sa capacité d'adaptation au changement et, par l'adoption de résolutions, elle a prouvé sa capacité de trouver des solutions concrètes aux problèmes de plus en plus complexes du commerce des espèces sauvages. C'est ainsi que les Parties ont adopté des techniques de contrôle – de l'élevage en ranch, par exemple – impliquant l'établissement de quotas annuels pour gérer les prélèvements de certaines espèces inscrites à l'Annexe I et les fixer à des niveaux ne menaçant pas leur survie. En 1994, la Conférence des Parties a identifié les besoins d'information auxquels il fallait répondre pour élargir le concept d'élevage en ranch aux tortues marines.

Plus récemment, les propositions d'amendements aux annexes de la Convention sont devenues plus complexes et plus sensibles. A sa huitième session (Kyoto, 1992), la Conférence des Parties a donc lancé un processus d'examen des critères de Berne, qui étaient appliqués depuis

1976 et s'étaient avérés trop généraux et inadéquats. Cet examen a abouti à l'adoption de nouveaux critères, plus objectifs, scientifiquement fondés, sur lesquels fonder l'amendement des Annexes I et II. En adoptant les nouveaux critères, les Parties ont reconnu l'acceptation croissante par la communauté internationale de l'application du principe de précaution dans la prise de décisions. Ce principe est inclus dans l'examen des propositions de transfert d'espèces de l'Annexe I à l'Annexe II. Lorsque les nouveaux critères ont été adoptés, en 1994, les Parties, exprimant la nécessité d'une approche souple à la mise en œuvre de la CITES, ont décidé d'incorporer un processus d'examen dans les nouveaux critères. Ce processus a commencé et renforcera la base scientifique de la prise de décision dans l'amendement des annexes à la Convention.

A sa neuvième session (Fort Lauderdale, 1994), la Conférence des Parties a commandé une étude sur l'efficacité de la Convention, dont les principaux buts étaient d'évaluer dans quelle mesure la Convention avait atteint ses objectifs ainsi que les progrès accomplis depuis son entrée en vigueur et, plus important encore, de déceler les failles et les mesures à prendre pour la renforcer et planifier l'avenir. A sa 10^e session (Harare, 1997), la Conférence a approuvé un Plan d'action de manière à tenir compte de certaines conclusions et mettre en œuvre des recommandations de l'étude. La nécessité d'établir un plan stratégique était l'un des points centraux des résultats de l'étude.

Avec ce Plan stratégique, la Conférence des Parties à la Convention a tracé la voie de la Convention à l'aube du troisième millénaire. Le Plan constitue l'élément de base de l'action de la Convention dans l'arène internationale traitant de la conservation de la nature, telle qu'elle s'est développée depuis le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992; il aborde des questions telles que:

- la gestion des ressources naturelles et leur utilisation durable;
- la sauvegarde des espèces sauvages en tant que partie intégrante de l'écosystème dont dépend toute vie;
- la nécessité d'une meilleure compréhension des questions économiques et culturelles qui entrent en jeu dans les pays de production et les pays de consommation; et
- une plus large participation de la société civile au développement des politiques et pratiques de la conservation.

Le Plan stratégique

Ce Plan présente une vision de la stratégie de la Convention à l'aube du troisième millénaire. Il est axé sur un nombre limité de buts et objectifs prioritaires jugés critiques pour que la Convention atteigne son objectif d'empêcher que toute espèce de la faune et de la flore sauvages fasse l'objet d'une exploitation non durable du fait du commerce international. Si ce Plan est activement suivi, en 2005 la Convention se sera rapprochée du but à atteindre.

BUT 1: AMELIORER LA CAPACITE DE CHAQUE PARTIE D'APPLIQUER LA CONVENTION

L'efficacité de la Convention dépend d'un processus d'application coordonné garantissant qu'à long terme, la mission de la Convention et les objectifs du Plan seront réalisés par toutes les Parties. La nécessité d'un processus coordonné s'est faite plus pressante à mesure que la Convention devait faire face à des questions commerciales impliquant des espèces n'étant pas directement du ressort des organes de gestion et des autorités scientifiques. De plus, il est reconnu que pour que le commerce soit pratiqué de manière responsable, des moyens d'incitation économiques et sociaux sont nécessaires pour amener les communautés et les autorités locales à agir avec le gouvernement comme partenaires, dans un cadre approprié – législatif, politique et financier.

En conséquence, une meilleure capacité au niveau national implique des améliorations dans:

- les compétences et la coopération des organismes;
- la formulation des politiques;
- les partenariats entre les communautés, les autorités locales et le gouvernement;

- la production d'avantages et de revenus directs;
- la disponibilité des informations sur la base desquelles les décisions sont prises;
- les législations nationales et la capacité de lutte contre la fraude; et
- une meilleure sensibilisation aux conditions requises par la Convention et leur compréhension.

Ces améliorations devraient à leur tour permettre de mieux gérer les plantes et les animaux sauvages et donc de limiter le nombre d'espèces à inscrire aux annexes CITES. Il importe également de considérer le potentiel de coordination et de collaboration régionales et de renforcement des capacités nationales. Enfin, il n'y aura de réelle participation nationale et régionale aux délibérations et à l'application de la Convention que s'il est fait dûment preuve de respect et d'équité pour les trois langues de travail.

Objectif 1.1

Aider à l'élaboration de législations et de politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux et d'instruments légaux qui:

- promeuvent et réglementent la gestion durable de la faune et de la flore sauvages;
- promeuvent et réglementent un commerce responsable de la faune et de la flore sauvages; et
- promeuvent l'application effective de la Convention.

Objectif 1.2

Renforcer la capacité administrative, scientifique et de gestion des Parties en améliorant la coordination entre les organes de gestion, les autorités scientifiques et les autres services publics chargés des plantes et des animaux sauvages.

Objectif 1.3

Renforcer la capacité de lutte contre la fraude des Parties et améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autres services (police, douanes, services vétérinaires et phytosanitaires, etc.).

Objectif 1.4

Faciliter l'élaboration et l'utilisation de technologies appropriées et de dispositifs de gestion de l'information qui améliorent et accélèrent la compilation, la soumission et l'échange d'informations exactes.

Objectif 1.5

Inciter les organisations capables d'appuyer la Convention à aider le Secrétariat et les Parties à renforcer les capacités nationales de gestion de l'information par des activités, notamment de formation, et à faciliter l'accès aux bases de données et à leur gestion.

Objectif 1.6

Veiller à ce que toutes les Parties aient désigné au moins une autorité scientifique ayant des spécialistes de la faune et de la flore sauvages.

Objectif 1.7

Améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES et augmenter les capacités de ces dernières.

Objectif 1.8

Inciter les Parties à élaborer et à appliquer des programmes de gestion effectifs pour la conservation et le rétablissement des espèces afin que celles-ci ne remplissent plus les critères d'inscription aux annexes.

Objectif 1.9

Inciter les Parties à financer adéquatement la mise en œuvre de la CITES et la lutte contre la fraude en adoptant au plan national des dispositifs par lesquels les utilisateurs des ressources contribuent davantage à ce financement.

Objectif 1.10

Utiliser pleinement le potentiel de coordination et de collaboration régionales dans le renforcement des capacités.

Objectif 1.11

Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention.

Objectif 1.12

Garantir l'équité pour les trois langues de travail.

BUT 2: RENFORCER LA BASE SCIENTIFIQUE DE LA PRISE DE DECISIONS

La mise en œuvre effective de la Convention n'implique pas seulement une conduite efficace des sessions de la Conférence des Parties et de ses Comités mais aussi – et surtout – des activités des Parties, jour après jour. D'autres facteurs entrent en jeu mais ils ne sont pas plus importants que la nécessité de prendre des décisions rationnelles, scientifiquement fondées, à tous les niveaux de l'application de la Convention. La Conférence des Parties doit de plus en plus affronter et résoudre des problèmes difficiles, des questions complexes, scientifiques, commerciales et de gestion, concernant des espèces qui représentent des ressources économiques importantes. Il est indispensable de veiller à ce que les annexes de la Convention reflètent correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces et que les décisions concernant les annexes soient fondées sur des informations scientifiques rationnelles. La neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994) l'a réaffirmé en adoptant les nouveaux critères d'amendement des Annexes I et II. A cet égard, des activités scientifiques et un suivi pratique visant à améliorer la conservation et le rétablissement des taxons inscrits aux annexes restent des éléments importants de l'application effective de la Convention. Compte tenu de l'obligation de formuler des avis de commerce non préjudiciable, la Convention doit être fondée sur des principes biologiques rationnels.

La poursuite du renforcement de la base scientifique de la Convention est cruciale pour sa réussite et sa pertinence en tant qu'important instrument international qui garantit que les plantes et les animaux sauvages faisant l'objet d'un commerce international sont utilisés à des niveaux pouvant être supportés par leurs populations dans la nature. Pour atteindre ce but, il est indispensable que les autorités scientifiques formulent les avis scientifiques nécessaires et remplissent leurs autres obligations découlant de la Convention.

Objectif 2.1

Garantir que les annexes à la Convention reflètent correctement les besoins de conservation et de gestion des espèces.

Objectif 2.2

Garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.

Objectif 2.3

Améliorer la base scientifique sur laquelle les autorités scientifiques s'appuient pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.

Objectif 2.4

Développer des technologies innovantes et inciter à la recherche, notamment en vue de la mise en œuvre de la CITES et de la lutte contre la fraude, et, s'il y a lieu, poursuivre ces objectifs au niveau régional.

BUT 3: CONTRIBUER A LA REDUCTION ET FINALEMENT A L'ELIMINATION DU COMMERCE ILLICITE DE SPECIMENS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Le commerce illicite de plantes et d'animaux sauvages est un important facteur d'épuisement des ressources naturelles mondiales en échange d'un gain commercial. Il sape les efforts de conservation des pays en développement, affecte les revenus des populations rurales et a conduit plusieurs espèces au bord de l'extinction.

Tous les pays, qu'ils consomment ou produisent des animaux et des plantes sauvages, partagent la responsabilité de réduire puis d'éliminer le commerce illicite de ces espèces. Pour y parvenir, il faut une coordination et une coopération à tous les niveaux – local, national, régional et mondial. L'expérience montre qu'une meilleure coordination des autorités et des organismes chargés de la lutte contre la fraude dans les Etats Parties à la Convention est très profitable à la mise en œuvre de la CITES. Une plus grande sensibilisation et une meilleure participation aux activités touchant aux espèces sauvages peuvent renforcer l'action menée au plan national pour lutter contre le commerce illicite. Par ailleurs, si les appareils judiciaires des Parties prenaient conscience de leur rôle potentiel de frein aux activités illicites touchant à la faune et à la flore sauvages, l'action menée dans leur pays pour enrayer le commerce illicite s'en trouverait renforcée. L'application de la Convention relève avant tout de la compétence des pays mais une coopération bilatérale, régionale et mondiale est primordiale dans la lutte contre le commerce international illicite. Pour atteindre ce but – comme d'autres buts de la CITES – la coopération régionale dans la lutte effective contre la criminalité en matière d'espèces sauvages est, à l'évidence, essentielle. L'application de la CITES et la lutte contre la fraude dépendent largement d'un contrôle efficace du commerce, notamment aux frontières. La participation de l'OMD et de l'OIPC-Interpol à la lutte contre la fraude est donc tout aussi essentielle.

Objectif 3.1

Promouvoir un haut niveau de coopération, de coordination et de collaboration entre les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la fraude.

Objectif 3.2

Encourager l'action bilatérale, régionale et mondiale de lutte contre le commerce illicite des spécimens de la flore et de la faune sauvages, et y participer.

Objectif 3.3

Favoriser l'assistance technique mutuelle, y compris l'échange d'informations, dans les questions de lutte contre la fraude.

Objectif 3.4

Elaborer les stratégies de gestion appropriées et les moyens d'incitation pour promouvoir un changement dans l'utilisation de la faune et de la flore sauvages, pour que d'illicite, elle devienne licite.

Objectif 3.5

Promouvoir la connaissance des questions CITES et sensibiliser l'appareil judiciaire à l'importance au plan économique et social de la menace que le commerce illicite fait peser sur la conservation de la faune et de la flore sauvages.

BUT 4: PROMOUVOIR UNE MEILLEURE COMPREHENSION DE LA CONVENTION

Pour garantir une meilleure application de la CITES, l'appui et la participation du public doivent être améliorés par une éducation continue qui, en plus de faire mieux connaître la Convention, en fera reconnaître la contribution bénéfique à la conservation par le biais de la gestion du commerce durable. Il est indispensable d'impliquer les communautés locales, les ONG, les associations commerciales, la communauté scientifique, les médias et la société civile pour mieux faire comprendre la Convention. Une action est nécessaire, au niveau international, national et régional, pour communiquer et diffuser des informations exactes sur les buts et le rôle de la Convention, pour la faire mieux connaître et en améliorer l'application. Il faut veiller en particulier à intéresser le public aux questions relatives aux plantes.

Objectif 4.1

Renforcer la communication et la collaboration avec les ONG nationales et internationales.

Objectif 4.2

Renforcer l'alliance avec les communautés locales, les associations de consommateurs et les commerçants.

Objectif 4.3

Sensibiliser davantage la communauté scientifique et coopérer avec elle.

Objectif 4.4

Produire et diffuser des matériels d'information dans un large public aux niveaux régional, national et local.

Objectif 4.5

Améliorer la communication et la collaboration avec les médias.

Objectif 4.6

Sensibiliser aux questions touchant à la flore au sein de la CITES, les faire mieux connaître et faciliter la lutte contre la fraude en ce qui les concerne.

BUT 5: RENFORCER LA COOPERATION AVEC NOS PARTENAIRES INTERNATIONAUX ET CONCLURE DES ALLIANCES STRATEGIQUES AVEC EUX

La Convention stipule que le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) fournit un Secrétariat à la CITES. En conséquence, des relations de travail optimales avec le PNUE sont cruciales pour une bonne administration de la Convention. De plus, le Conseil d'administration du PNUE, à sa 20^e session (Nairobi, 1999), a noté l'importance de promouvoir les liens entre les conventions multilatérales sur l'environnement et les processus internationaux pour mieux concentrer l'action relative à l'établissement des politiques au niveau international. Il demande aux Parties de prêter dûment attention aux moyens de renforcer des liens cohérents entre les diverses conventions. De nombreux liens existent entre les buts de la CITES et ceux d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Les missions de la CDB et celles de la CITES, en particulier, sont étroitement reliées et nécessitent donc un haut degré de coopération et de synergie. La coopération et la coordination avec des conventions et accords sur la gestion des espèces sont tout aussi importantes. Plusieurs organisations internationales telles que l'UICN et le PNUE-WCMC disposent d'une masse de données scientifiques et techniques qu'elles continuent d'accroître par des programmes de recherche et par la tenue et l'actualisation de vastes bases de données. Là encore, la coopération avec ces organisations est essentielle pour une répartition efficace des tâches.

Enfin, comme la CITES atteint ses objectifs de conservation essentiellement par des mesures sur le commerce, il importe que ces mesures soient reconnues et acceptées par l'OMC et qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.

Objectif 5.1

Veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Objectif 5.2

Veiller à ce qu'il y ait une étroite coopération et coordination avec les autres conventions, associations et accords multilatéraux pertinents.

Objectif 5.3

Veiller à une meilleure coordination avec les programmes scientifiques et techniques et, là où c'est nécessaire, une répartition plus efficace des tâches entre les différents partenaires techniques tels que l'UICN, le PNUE-WCMC, TRAFFIC, et autres entités.

Objectif 5.4

Veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'OMC, et à ce qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.

BUT 6: AVANCER VERS UNE COMPOSITION MONDIALE DE LA CONVENTION

Pour que la Convention réalise sa mission, le plus grand nombre possible de pays pratiquant le commerce de plantes et d'animaux sauvages devraient devenir Parties à la Convention. Si le nombre de Parties augmente régulièrement – l'on en dénombre actuellement plus de 150 – de nombreux pays ne sont pas encore Parties à la CITES.

L'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention, adopté en 1983, prévoit l'adhésion à la Convention d'organisations d'intégration économique régionale auxquelles certaines Parties ont transféré leur compétence en matière d'application de la CITES. L'acceptation de cet amendement devrait progresser pour que ces organisations participent à la Convention.

Objectif 6.1

Faire en sorte qu'il y ait au moins 20 Parties de plus à la Convention en 2005, en particulier des pays qui sont des Etats de l'aire de répartition d'espèces faisant l'objet d'un commerce important, ou des pays de consommation de plantes et d'animaux sauvages, et des pays situés dans des régions où la CITES est relativement peu représentée.

Objectif 6.2

Inciter les Parties à accepter l'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention, adopté en 1983, puis à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale.

BUT 7: AMELIORER ET CONSOLIDER LA BASE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude nécessitent un niveau de financement approprié, une gestion financière efficace, et un Secrétariat solide et professionnel. Outre la nécessité d'un appui adéquat au niveau national, un financement continu est nécessaire pour assurer l'efficacité opérationnelle de la Convention et lui permettre de jouer un rôle central dans la coordination et la coopération internationales. Le financement actuel couvre à peine les dépenses de base de la Convention. Les dépenses du Programme allouées au renforcement des capacités, à la recherche scientifique et aux projets allant dans le sens des buts de la Convention, dépendent en grande partie des contributions volontaires des donateurs. Cet appui financier est le bienvenu mais pour que la CITES continue de jouer un rôle prépondérant dans la conservation des espèces, un apport plus stable de ressources financières est requis.

Objectif 7.1

Résoudre le problème du versement tardif et inadéquat des contributions au fonds d'affectation spéciale CITES.

Objectif 7.2

Veiller à ce que les décisions de la Conférence des Parties tiennent pleinement compte de leurs implications financières au niveau du fonds d'affectation spéciale CITES.

Objectif 7.3

Obtenir des fonds supplémentaires pour les activités menées dans le cadre de la Convention.

Objectif 7.4

Inciter au versement de contributions additionnelles volontaires et rechercher de nouveaux moyens d'obtenir une assistance financière des milieux de donateurs.

Objectif 7.5

Etablir une planification et des prévisions plus réalistes et améliorer l'établissement des rapports financiers et de ceux sur la mise en œuvre de la Convention.

Concrétiser le Plan stratégique par le biais du Plan d'action

Le Plan stratégique présente une vue d'ensemble convaincante des buts spécifiques de la Convention jusqu'en 2005. Il énonce sept buts à atteindre pour remplir la mission de la Convention et des objectifs précis pour atteindre ces buts. Une fois adopté, ce cadre fournira aux Parties un point de convergence unifié pour la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'une orientation utile à la Conférence des Parties, à ses Comités et au Secrétariat.

Le Plan stratégique est également un outil permettant de sensibiliser et d'éduquer d'autres entités à ce qu'est la Convention. Il convient d'admettre que pour que le Plan stratégique puisse contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, il doit être capable d'adaptation face à un monde en constante évolution. Le Plan stratégique n'est pas un document statique. Les Parties doivent continuer d'évaluer les progrès accomplis et modifier le Plan stratégique au fur et à mesure pour qu'il atteigne ses buts.

Des indicateurs de résultat mesurables devraient être établis pour chacun des sept buts afin de mesurer les progrès réalisés dans leur application.

Alors que le Plan stratégique présente un cadre sur lequel la Convention se concentrera jusqu'en 2005, ce cadre requiert des actions détaillées à mener par les Parties, le Secrétariat et les trois Comités aux sessions de la Conférence des Parties. Le Plan d'action a été préparé pour préciser ces actions et en coordonner la réalisation. Il consiste en un tableau indiquant ce qui doit être fait, et par qui, pour atteindre chaque objectif.

A mesure que les actions sont réalisées avec succès, il faudra évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif et modifier le Plan d'action en conséquence, en y ajoutant ou en en supprimant les actions selon les besoins.

Il faudrait établir des procédures pour l'examen et l'évaluation périodique des progrès accomplis, afin de réviser le Plan d'action en vue de sa complète réalisation, vérifier les indicateurs de résultat et vérifier par la suite si les buts du Plan stratégique sont atteints. Entre les sessions de la Conférence des Parties, cette tâche devrait être assignée au Comité permanent.

Acronymes et abréviations

AME	Accord multilatéral sur l'environnement
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
IATA	Association du transport aérien international
OIPC-Interpol	Organisation internationale de police criminelle
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Organisation mondiale des douanes
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PNUE-WCMC	PNUE Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature
UICN	Union mondiale pour la nature

PLAN D'ACTION

Les buts et les objectifs énoncés dans le Plan stratégique déterminent la voie à suivre. Pour avancer dans cette voie, des actions sont nécessaires. Elles figurent dans le Plan d'action.

Actions		Action par
<p>Objectif 1.1</p> <p>Aider à l'élaboration de législations et de politiques nationales appropriées promouvant l'adoption et la mise en œuvre de moyens d'incitation économiques et sociaux et d'instruments légaux qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> – promeuvent et réglementent la gestion durable de la faune et de la flore sauvages; – promeuvent et réglementent un commerce responsable de la faune et de la flore sauvages; et – promeuvent l'application effective de la Convention. 		
1.1.1	Elaborer plusieurs modèles de politiques et de dispositions législatives, en tenant compte des différences de langues/cultures/ systèmes juridiques.	Secrétariat
1.1.2	Elaborer un guide de planification des politiques et des dispositions législatives incluant une base scientifique pour la prise de décision intégrée dans la législation (pour améliorer le renforcement des capacités).	Secrétariat
1.1.3	Echanger des expériences sur les dispositions qui sont efficaces et celles qui ne le sont pas.	Parties, Secrétariat
1.1.4	Garantir un examen adéquat et l'adoption de politiques et de législations (sur le régime foncier, l'accès aux ressources naturelles, le prélèvement, le transport, la manutention et l'hébergement des spécimens vivants, les saisies, les amendes et les sanctions, etc.) pouvant avoir des effets importants sur la conservation des espèces ou l'application de la Convention.	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux
1.1.5	Améliorer le respect et l'application des recommandations et des décisions de la Conférence des Parties.	Parties, Secrétariat
1.1.6	Elaborer des réglementations pour empêcher les pertes inutiles durant la capture, la garde et le transport des animaux vivants.	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux
<p>Objectif 1.2</p> <p>Renforcer la capacité administrative, scientifique et de gestion des Parties en améliorant la coordination entre les organes de gestion, les autorités scientifiques et les autres services publics chargés des plantes et des animaux sauvages.</p>		
1.2.1	Tenir des ateliers régionaux et nationaux pour déterminer le rôle de l'administration et former les différents services, administratifs et autres, à tous les niveaux.	Parties, Secrétariat
1.2.2	Etablir un répertoire national des fonctionnaires chargés des questions CITES.	Parties

Actions		Action par
1.2.3	Améliorer la coordination entre les autorités scientifiques et les autres entités (universités, muséums, etc.) pour un transfert optimal des connaissances et du savoir-faire.	Autorités scientifiques, Secrétariat
1.2.4	Etablir des listes de spécialistes (au niveau régional et national) et les rendre accessibles.	Organes de gestion et autorités scientifiques
Objectif 1.3		
Renforcer la capacité de lutte contre la fraude des Parties et améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autres services (police, douanes, services vétérinaires et phytosanitaires, etc.).		
1.3.1	Tenir des ateliers régionaux et nationaux pour déterminer le rôle des services chargés de faire respecter la CITES et pour les former, à tous les niveaux.	Parties, Secrétariat
1.3.2	Produire des manuels de procédure modulaires sur la lutte contre la fraude, en tenant compte des différences régionales et nationales.	Parties, Secrétariat
1.3.3	Etablir un répertoire national des fonctionnaires chargés de faire respecter la CITES.	Parties
1.3.4	Réunir et rendre accessibles des listes d'experts en taxonomie, science légiste et identification.	Organes de gestion et autorités scientifiques
1.3.5	Identifier les interlocuteurs dans les services (police, douanes, services vétérinaires et phytosanitaires, etc.) chargés de contribuer à l'application de la CITES.	Parties
1.3.6	Fournir une formation aux personnels des services de lutte contre la fraude et améliorer la diffusion des outils de sensibilisation de l'opinion publique à des fins de lutte contre la fraude.	Parties
Objectif 1.4		
Faciliter l'élaboration et l'utilisation de technologies appropriées et de dispositifs de gestion de l'information qui améliorent et accélèrent la compilation, la soumission et l'échange d'informations exactes.		
1.4.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les besoins, les capacités et les occasions en ce qui concerne les technologies et la gestion de l'information.	Secrétariat, avec les trois comités permanents
1.4.2	Inciter à l'utilisation de technologies telles qu'Internet et les CD-ROM pour l'échange de données et d'informations et pour la formation.	Secrétariat, Parties
1.4.3	Elaborer et appliquer une stratégie de gestion de l'information et des programmes de formation basés sur 1.4.1 et 1.4.2.	Secrétariat, Parties
1.4.4	Préparer un guide simple sur l'étude du commerce important.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
1.4.5	Créer ou améliorer des bases de données incluant des informations sur les espèces dans le commerce, et sur les décisions et procédures CITES.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes

Actions		Action par
Objectif 1.5		
Inciter les organisations capables d'appuyer la Convention à aider le Secrétariat et les Parties à renforcer les capacités nationales de gestion de l'information par des activités, notamment de formation, et à faciliter l'accès aux bases de données et à leur gestion.		
1.5.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les capacités nationales et les besoins de formation.	Secrétariat
1.5.2	Identifier les organisations susceptibles d'aider à la formation et au renforcement des capacités.	Secrétariat
1.5.3	Etablir une liste des bases de données disponibles et des sources d'informations utiles pour atteindre l'objectif 1.4.	Secrétariat
1.5.4	Rendre les bases de données faciles à utiliser.	Secrétariat
1.5.5	Améliorer le respect de l'application des recommandations et des décisions de la Conférence des Parties.	Parties, Secrétariat
Objectif 1.6		
Veiller à ce que toutes les Parties aient désigné au moins une autorité scientifique comportant des experts de la flore et de la faune.		
1.6.1	Conseiller et assister les Parties dans la recherche d'options et de modèles pour établir les autorités scientifiques.	Secrétariat
1.6.2	Vérifier régulièrement où en est la désignation des autorités scientifiques par toutes les Parties.	Secrétariat
Objectif 1.7		
Améliorer la coordination entre les organes de gestion et les autorités scientifiques CITES et augmenter les capacités de ces dernières.		
1.7.1	Elaborer un manuel précisant les obligations et les procédures des autorités scientifiques pour inciter à l'élaboration de cours de formation à leur intention.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
1.7.2	Elaborer des répertoires régionaux où figurent les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES.	Comité pour les plantes, Comité pour les animaux
1.7.3	Sensibiliser les Parties à l'importance et à l'opportunité d'intégrer des spécialistes des plantes dans la structure des autorités scientifiques.	Comité pour les plantes
1.7.4	Faciliter la tenue d'ateliers et les programmes de formation sur la formulation des avis de commerce non préjudiciable.	Secrétariat
1.7.5	Veiller à ce que les organes de gestion consultent les autorités scientifiques au sujet de tous les permis nécessitant un avis de commerce non préjudiciable émanant de ces autorités, et veiller à ce que cet avis soit indépendant et qu'il soit pris en compte.	Parties

Actions		Action par
Objectif 1.8		
Inciter les Parties à élaborer et à appliquer des programmes de gestion effectifs pour la conservation et le rétablissement des espèces afin que celles-ci ne remplissent plus les critères d'inscription aux annexes.		
1.8.1	Partager avec d'autres pays l'expérience acquise sur la conservation, la gestion et le rétablissement des espèces.	Parties, Secrétariat
1.8.2	Promouvoir l'établissement de programmes de conservation, de gestion et de rétablissement des espèces.	Parties, Secrétariat
1.8.3	Etablir des réseaux de centres nationaux et régionaux de sauvegarde des animaux et des plantes.	Parties
1.8.4	Elaborer et incorporer des données de base scientifiques dans les plans de gestion des espèces de l'Annexe II commercialisées, de manière que tout commerce soit durable.	Parties
1.8.5	Faire un rapport d'activité bisannuel sur l'objectif 1.8.	Parties, Secrétariat
Objectif 1.9		
Inciter les Parties à financer adéquatement la mise en œuvre de la CITES et la lutte contre la fraude, et l'adoption au plan national des dispositifs par lesquels les utilisateurs des ressources contribuent davantage à ce financement.		
1.9.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, évaluer les mécanismes actuels d'obtention de fonds destinés à la conservation, alloués par les utilisateurs des ressources, et partager ces informations pour inciter d'autres Parties à adopter de tels mécanismes.	Parties, Secrétariat
1.9.2	Assurer un financement adéquat de la recherche et des études sur les espèces CITES.	Parties
Objectif 1.10		
Utiliser pleinement le potentiel de coordination et de collaboration régionales dans le renforcement des capacités.		
1.10.1	Trouver et mettre à disposition des informations sur les entités régionales actuelles susceptibles d'apporter une aide dans le partage des informations, le renforcement des capacités et le financement.	Secrétariat, Comité permanent
1.10.2	Interagir avec les réseaux régionaux, les organisations et les interlocuteurs.	Secrétariat, Comité permanent, Parties
1.10.3	Veiller à ce que les gouvernements donnent aux représentants à tous les comités les moyens d'effectuer leurs tâches.	Secrétariat, Parties
Objectif 1.11		
Examiner, et simplifier lorsque c'est possible, les mesures, procédures, mécanismes et recommandations actuels d'application de la Convention.		
1.11.1	Sur la base des informations fournies par les Parties, identifier les mesures, procédures et mécanismes qui devraient être passés en revue et simplifiés.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
1.11.2	Faire des recommandations sur l'étude éventuelle, les modifications et les regroupements.	Secrétariat
1.11.3	Poursuivre le regroupement des résolutions et des recommandations comme approprié.	Secrétariat
1.11.4	Produire des manuels de procédure modulaires sur l'application de la CITES, en tenant compte des différences régionales et nationales.	Parties, Secrétariat
Objectif 1.12		
Garantir l'équité pour les trois langues de travail.		
1.12.1	Continuer à assurer l'interprétation dans les trois langues de travail aux sessions des comités permanents et veiller à ce que tous les documents soient disponibles dans les trois langues de travail.	Parties, Secrétariat
1.12.2	Examiner le système de traduction actuel et recommander des solutions efficaces au niveau des coûts pour améliorer l'efficacité et diminuer les coûts.	Secrétariat
1.12.3	Veiller à ce que les trois comités permanents et la Conférence des Parties ne discutent pas de documents qui n'auraient pas été fournis à l'avance dans les trois langues de travail.	Secrétariat, Conférence des Parties
Objectif 2.1		
Garantir que les annexes à la Convention reflètent correctement les besoins de gestion et de conservation des espèces.		
2.1.1	Passer périodiquement en revue et améliorer les critères d'inscription pour en garantir l'applicabilité aux grands groupes taxonomiques, la validité scientifique et l'utilité.	Parties
2.1.2	Passer régulièrement en revue les annexes pour veiller à ce que les taxons inscrits remplissent les critères pertinents.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
2.1.3	Poursuivre le processus d'étude du commerce important lancé par les Parties dans la résolution Conf. 8.9 (Rev.) ¹ .	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
2.1.4	Evaluer les informations biologiques et commerciales sur les espèces faisant l'objet d'un commerce international important mais actuellement non inscrites aux annexes CITES, pour déterminer si elles rempliraient les conditions d'inscription et si elles en bénéficieraient.	Comité pour les animaux et Comité pour les plantes
Objectif 2.2		
Garantir que les décisions d'amender les annexes de la Convention sont fondées sur des informations scientifiques pertinentes et rationnelles et sur les critères biologiques et commerciaux retenus pour procéder à de tels amendements.		
2.2.1	Veiller à ce que toutes les propositions d'amendements aux annexes remplissent les critères pertinents.	Parties

¹ Remplacée par la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13).

Actions		Action par
2.2.2	Encourager les Parties à consulter le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes dans la préparation des propositions d'amendements aux annexes.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.2.3	Pour certains produits, élaborer des unités de mesure normalisées pour les permis, l'analyse du commerce et les rapports.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.2.4	Inciter à l'analyse des informations contenues dans les rapports annuels lors de l'élaboration des propositions d'amendements aux annexes.	Parties, Secrétariat
Objectif 2.3		
Améliorer la base scientifique sur laquelle les autorités scientifiques s'appuient pour émettre l'avis de commerce non préjudiciable.		
2.3.1	Elaborer des lignes directrices pratiques pour fournir les avis de commerce non préjudiciable, notamment un manuel et une liste de référence, des exemples d'avis de commerce non préjudiciable et des études de cas.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
2.3.2	Faciliter la formation des autorités scientifiques au niveau régional et national pour qu'elles formulent des avis de commerce non préjudiciable scientifiquement fondés; utiliser les lignes directrices évoquées ci-dessus.	Secrétariat avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes
2.3.3	Veiller à ce que les informations scientifiques nécessaires soient prises en compte dans la formulation des avis de commerce non préjudiciable (biologie, adaptabilité écologique, répartition géographique, abondance, tendances de population, programmes de gestion, etc.)	Parties
2.3.4	Veiller à ce que les plans de gestion incluent des travaux de recherche périodiques, le suivi, des tests, l'évaluation, et des occasions d'amélioration (y compris par une gestion évolutive).	Parties
2.3.5	Donner aux autorités scientifiques des occasions d'échanger des informations et des données; de partager les conclusions sur les avis de commerce non préjudiciable, les données, les plans de gestion et les études de cas; de placer des données sur Internet; et de communiquer au moyen d'une liste de diffusion (listserver).	Parties, Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 2.4		
Développer des technologies innovantes et inciter à la recherche, notamment en vue de la mise en œuvre de la CITES et de la lutte contre la fraude, et, s'il y a lieu, poursuivre ces objectifs au niveau régional.		
2.4.1	En collaboration avec les organismes de lutte contre la fraude, identifier les besoins de technologies innovantes et leurs avantages potentiels.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes, Parties

Actions		Action par
2.4.2	En collaboration avec les Parties, les organismes internationaux et les organismes de recherche pertinents, identifier les technologies disponibles (informatique, microcircuits, codes barres, hologrammes, tests d'ADN, etc.) contribuant à une meilleure application de la CITES.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.4.3	Encourager l'adoption et le recours à ces technologies dans le cadre de la CITES (permis, vérification, lutte contre la fraude, communication).	Secrétariat, Parties
2.4.4	Elaborer, en collaboration avec les institutions pertinentes, des projets pour tester l'intérêt des nouvelles technologies.	Secrétariat, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
2.4.5	Evaluer les progrès sur une base régionale.	Comité permanent, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
Objectif 3.1		
Promouvoir un haut niveau de coopération, de coordination et de collaboration entre les organismes nationaux et internationaux de lutte contre la fraude.		
3.1.1	Etablir les priorités internationales de la lutte contre la fraude, les communiquer et s'accorder sur elles.	Parties, Secrétariat
3.1.2	Inciter chaque organisme de lutte contre la fraude à trouver des interlocuteurs au sein de l'OMD, d'Interpol, et d'autres organismes internationaux de lutte contre la fraude.	Parties
3.1.3	Partager des informations sur le commerce illicite, les saisies et les enquêtes en cours avec les Parties concernées.	Parties
3.1.4	Assurer la liaison avec les groupes de travail d'Interpol et de l'OMD sur la criminalité en matière d'environnement.	Parties, Secrétariat
Objectif 3.2		
Encourager l'action bilatérale, régionale et mondiale de lutte contre le commerce international illicite des spécimens de la flore et de la faune sauvages, et y participer.		
3.2.1	Développer la coopération régionale, en particulier entre les pays ayant des frontières communes, et l'élargir.	Parties, Secrétariat
3.2.2	Créer ou élargir des réseaux de contacts régionaux pour la lutte contre la fraude.	Parties
3.2.3	Convoquer des ateliers régionaux de formation à la lutte contre la fraude.	Parties, Secrétariat
3.2.4	Faciliter les échanges d'informations au niveau du renseignement.	Parties, Secrétariat
3.2.5	Reconnaître officiellement et récompenser les actions de lutte contre la fraude.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 3.3		
Favoriser l'assistance technique mutuelle, y compris l'échange d'informations, dans les questions de lutte contre la fraude.		
3.3.1	Inciter les organismes de lutte contre la fraude à partager les technologies (techniques légistes, etc.).	Parties
3.3.2	Collaborer à la production de matériels d'identification.	Parties, Secrétariat
3.3.3	Promouvoir le développement de nouvelles technologies permettant d'identifier les spécimens commercialisés.	Parties, Secrétariat
Objectif 3.4		
Elaborer les stratégies de gestion appropriées et les moyens d'incitation pour promouvoir un changement dans l'utilisation de la faune et de la flore sauvages, pour que d'illicite, elle devienne licite.		
3.4.1	Elaborer et réaliser des programmes économiques, éducatifs et de sensibilisation en vue d'une meilleure participation locale à la gestion des espèces sauvages, et inciter à la participation à la lutte contre le commerce illicite dans et au départ des pays de production.	Parties
3.4.2	Elaborer et réaliser des programmes de sensibilisation pour promouvoir le respect volontaire des réglementations du commerce des espèces sauvages par les groupes d'utilisateurs dans les pays de consommation.	Parties
3.4.3	Sur la base des informations fournies par les Parties, préparer des modèles de pratiques en matière de stratégies et d'incitations, et inciter les Parties à les adopter.	Secrétariat
Objectif 3.5		
Promouvoir la connaissance des questions CITES et sensibiliser l'appareil judiciaire à l'importance au plan économique et social de la menace que le commerce illicite fait peser sur la conservation de la faune et de la flore sauvages.		
3.5.1	Publier des documents et des articles dans des revues de droit et autres publications.	Parties, Secrétariat
3.5.2	Participer à des conférences sur le droit et y apporter une contribution.	Parties, Secrétariat
3.5.3	Fournir une formation aux juges et aux procureurs pour les sensibiliser.	Parties, Secrétariat
3.5.4	Inciter l'appareil judiciaire à appliquer des sanctions plus appropriées en cas d'infraction aux lois sur les espèces sauvages.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 4.1		
Renforcer la communication et la collaboration avec les ONG nationales et internationales.		
4.1.1	Reconnaître la contribution importante des ONG au processus CITES et les inciter à participer à la sensibilisation aux questions CITES.	Parties, Secrétariat
4.1.2	Inciter les Parties à mieux communiquer et collaborer avec les ONG nationales et locales.	Secrétariat
4.1.3	Améliorer l'accès d'une large gamme d'ONG aux informations CITES.	Parties, Secrétariat
4.1.4	Collaborer avec les ONG à des campagnes d'éducation et de sensibilisation.	Parties, Secrétariat
4.1.5	Rencontrer régulièrement des ONG nationales et locales.	Parties
4.1.6	Rencontrer régulièrement des ONG internationales.	Secrétariat
Objectif 4.2		
Renforcer l'alliance avec les communautés locales, les associations de consommateurs et les commerçants.		
4.2.1	Identifier les publics à toucher et leurs besoins.	Parties, Secrétariat
4.2.2	Préparer des campagnes d'information et distribuer des matériels à cet effet aux groupes visés, en mettant l'accent sur l'Annexe II.	Parties, Secrétariat
4.2.3	Sensibiliser aux effets de la demande et des modes de consommation sur la conservation des espèces sauvages.	Parties, Secrétariat
4.2.4	Rencontrer régulièrement les groupes visés et les inciter à participer activement.	Parties, Secrétariat
Objectif 4.3		
Sensibiliser la communauté scientifique et coopérer avec elle.		
4.3.1	Identifier les groupes à toucher dans la communauté scientifique (groupes de spécialistes, universités, sociétés scientifiques, muséums, institutions académiques, etc.).	Parties, Secrétariat
4.3.2	Participer activement aux réunions et conférences scientifiques, et inciter la communauté scientifique à participer aux questions CITES.	Secrétariat, autorités scientifiques, Comité pour les animaux, Comité pour les plantes
4.3.3	Inciter la communauté scientifique à axer son activité sur les priorités CITES au niveau national.	Parties
Objectif 4.4		
Produire et diffuser des matériels d'information dans un large public aux niveaux régional, national et local.		
4.4.1	Développer l'information pertinente au plan culturel et au niveau local, et techniquement exacte.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 4.5		
Améliorer la communication et la collaboration avec les médias.		
4.5.1	Informer les médias sur les activités touchant à la CITES et les réalisations de celle-ci au niveau mondial et régional.	Parties, Secrétariat
4.5.2	Identifier les médias nationaux et les interlocuteurs dans ces médias pour diffuser les informations de la CITES.	Parties, Secrétariat
4.5.3	Préparer des dossiers de presse sur les questions CITES (fiches de données, CD-ROM, vidéos, etc.).	Parties, Secrétariat
Objectif 4.6		
Sensibiliser aux questions touchant à la flore au sein de la CITES, les faire mieux connaître et faciliter la lutte contre la fraude en ce qui les concerne.		
4.6.1	Veiller à ce que la conservation des plantes reçoive toute l'attention voulue dans toutes les activités liées à la réalisation du Plan d'action.	Parties, Secrétariat
Objectif 5.1		
Veiller à ce qu'il y ait des relations de travail optimales avec le PNUE et une étroite coordination et synergie avec la CDB et les autres accords multilatéraux sur l'environnement.		
5.1.1	Améliorer au niveau national la liaison entre la CITES et les interlocuteurs des AME.	Parties
5.1.2	Améliorer au niveau international et régional la liaison entre la CITES et les interlocuteurs des AME.	Parties, Secrétariat
5.1.3	Elaborer et réaliser des projets conjoints avec d'autres AME (renforcement des capacités, contrôle du commerce, coordination scientifique et technique, élaboration et réalisation de projets, etc.).	Parties, Secrétariat
Objectif 5.2		
Veiller à ce qu'il y ait une étroite coopération et coordination avec les autres conventions, accords et associations pertinents.		
5.2.1	Mettre au point un dispositif de transfert et d'échange d'informations sur les espèces préoccupantes, entre la CITES et les conventions, accords et associations pertinents.	Parties, Secrétariat
5.2.2	Examiner les critères et les décisions d'autres conventions, accords et associations en examinant les propositions d'amendements aux annexes, les projets de résolutions et de décisions.	Parties, Secrétariat
5.2.3	Inciter les autres conventions, accords et associations, quand ils prennent leurs décisions, à examiner les critères conçus et les décisions prises par les Parties à la CITES.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 5.3		
Veiller à une meilleure coordination avec les programmes scientifiques et techniques et, là où c'est nécessaire, une répartition plus efficace des tâches entre les différents partenaires techniques tels que l'UICN, le PNUE-WCMC, TRAFFIC, et autres entités.		
5.3.1	Vérifier quelles tâches incombent aux différents partenaires techniques pour assurer une coordination adéquate et une connaissance mutuelle des programmes de travail afin d'éviter les doubles emplois.	Parties, Secrétariat
5.3.2	Mettre au point des mécanismes pour diffuser l'information aux Parties sur les activités des partenaires techniques et sur l'application de la Convention.	Secrétariat
5.3.3	Informar le Secrétariat sur les projets réalisés par les Parties avec leurs partenaires techniques.	Parties
Objectif 5.4		
Veiller à ce que les mesures prises dans le cadre de la CITES soient reconnues et acceptées par l'OMC, et à ce qu'un appui mutuel prévale entre ces organismes dans le processus de prise de décision.		
5.4.1	Améliorer la liaison entre les interlocuteurs de la CITES et de l'OMC.	Parties
5.4.2	Améliorer la liaison internationale et régionale entre la CITES et l'OMC.	Secrétariat
Objectif 6.1		
Faire en sorte qu'il y ait au moins 20 Parties de plus à la Convention en 2005, en particulier des pays qui sont des Etats de l'aire de répartition d'espèces faisant l'objet d'un commerce important, ou des pays de consommation de plantes et d'animaux sauvages, et des pays situés dans des régions où la CITES est relativement peu représentée.		
6.1.1	Identifier les pays non-Parties prioritaires et chercher à obtenir leur adhésion.	Secrétariat
6.1.2	Engager des discussions bilatérales avec les pays non-Parties pour les inciter à adhérer à la CITES et à adopter la législation d'application appropriée.	Parties, Secrétariat
Objectif 6.2		
Inciter les Parties à accepter l'amendement de Gaborone à l'Article XXI de la Convention, adopté en 1983, puis à l'adhésion des organisations d'intégration économique régionale.		
6.2.1	Identifier les pays devant encore accepter l'amendement de 1983 à l'Article XXI afin qu'il puisse entrer en vigueur.	Secrétariat
6.2.2	Rencontrer les fonctionnaires appropriés de ces pays.	Secrétariat, Parties concernées
Objectif 7.1		
Résoudre le problème du versement tardif et inadéquat des contributions au fonds d'affectation spéciale CITES		
7.1.1	Analyser le processus budgétaire du Secrétariat dans le contexte de la gestion budgétaire et financière de différents pays et rechercher les solutions appropriées (informatisation de l'exercice, conversion des devises, etc.).	Comité permanent, Secrétariat

Actions		Action par
7.1.2	Encourager les Parties à verser leur contribution à temps.	Secrétariat
7.1.3	Recommander des moyens d'incitation et des solutions pour assurer le paiement des contributions.	Comité permanent, Secrétariat
Objectif 7.2		
Veiller à ce que les décisions de la Conférence des Parties tiennent pleinement compte de leurs implications financières au niveau du fonds d'affectation spéciale CITES.		
7.2.1	Veiller à ce que les programmes de travail des sessions de la Conférence des Parties prennent en compte les implications financières de toutes les décisions avant l'adoption du budget final.	Parties, Secrétariat
7.2.2	En soumettant des propositions et des projets de résolutions à la Conférence des Parties, en indiquer les implications budgétaires comme demandé dans les résolutions pertinentes.	Parties, Secrétariat
7.2.3	Avant d'adopter des propositions ayant des implications budgétaires importantes pour le fonds d'affectation spéciale ou les donateurs susceptibles de les financer, évaluer ces implications.	Conférence des Parties
7.2.4	Dans l'établissement du budget, identifier les projets et actions prioritaires pour le fonds d'affectation spéciale et pour les donateurs.	Conférence des Parties
Objectif 7.3		
Obtenir des fonds supplémentaires pour les activités menées dans le cadre de la Convention.		
7.3.1	Etablir une stratégie d'appel de fonds.	Parties, Secrétariat
7.3.2	Créer au Secrétariat un poste dont le titulaire sera chargé de trouver des sources de financement.	Parties, Secrétariat
7.3.3	Inciter à la mise en place de nouveaux mécanismes de financement.	Parties, Secrétariat
7.3.4	Inciter les Parties à verser des contributions volontaires supplémentaires.	Parties, Secrétariat
7.3.5	Améliorer l'appel de fonds auprès des fondations et des sociétés.	Parties, Secrétariat
7.3.6	Etablir des dispositifs de financement qui accèdent au financement par les utilisateurs des ressources dans les pays d'importation et d'exportation.	Parties, Secrétariat, Comité permanent
7.3.7	Elaborer une stratégie de "marketing" de la Convention.	Secrétariat
Objectif 7.4		
Inciter au versement de contributions additionnelles volontaires et rechercher de nouveaux moyens d'obtenir une assistance financière des milieux de donateurs.		
7.4.1	Entamer le dialogue avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), par l'intermédiaire du PNUE, pour étudier des mécanismes d'obtention de fonds pour financer les priorités CITES.	Parties, Secrétariat
7.4.2	Etablir une stratégie d'appel de fonds liée à la stratégie évoquée au point 7.3.	Parties, Secrétariat

Actions		Action par
Objectif 7.5		
Etablir une planification et des prévisions plus réalistes et améliorer l'établissement des rapports financiers et de ceux sur la mise en œuvre de la Convention.		
7.5.1	Analyser le processus actuel de planification et d'établissement du budget pour améliorer les prévisions.	Parties, Secrétariat
7.5.2	Etudier comment améliorer le processus et la présentation budgétaires pour maximiser l'efficacité et la transparence en vue de l'amélioration des rapports, de la prise de décision et de l'obligation de rendre des comptes.	Parties, Secrétariat, Comité permanent
7.5.3	Faire en sorte que toutes les sessions du Comité permanent aient une session du sous-comité des finances.	Comité permanent

Annexe 2

PLAN D'ACTION POUR LE CONTROLE DU COMMERCE DE L'IVOIRE D'ELEPHANTS D'AFRIQUE

1. Tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique¹ devraient rapidement:
 - a) interdire la vente intérieure non réglementée de l'ivoire (brut, semi-travaillé et travaillé). La législation devrait prévoir une disposition stipulant que la charge de la preuve de possession licite incombe à toute personne trouvée en possession d'ivoire dans des circonstances pouvant raisonnablement donner à penser que cette possession a pour but le transfert, la vente, la mise en vente, l'échange ou l'exportation non autorisée, ou à toute personne transportant de l'ivoire à ces fins;
 - b) donner des instructions à toutes les agences chargées de la lutte contre la fraude et des contrôles aux frontières d'appliquer avec rigueur la législation en place ou nouvelle; et
 - c) lancer des campagnes de sensibilisation du public pour faire connaître les interdictions en place ou nouvelles sur les ventes d'ivoire.
2. Les Parties devraient, au 31 mars 2005, avoir envoyé au Secrétariat un rapport d'activité indiquant les saisies réalisées, et fournir une copie de toute nouvelle législation, une copie des instructions administratives ou des directives aux agences de lutte contre la fraude et le détail des campagnes de sensibilisation. Le Secrétariat devrait soumettre à la 53^e session du Comité permanent un rapport sur les progrès accomplis par les Parties.
3. Entre-temps, le Secrétariat devrait travailler avec les pays africains concernés à fournir toute assistance technique pouvant être nécessaire pour contribuer à l'application du plan d'action.
4. Le Secrétariat devrait aussi rendre publics le présent plan d'action et les arrêts ultérieurs de ventes intérieures de l'ivoire dans des pays africains particuliers en contactant les organisations pertinentes telles que les compagnies aériennes et l'IATA. Il devrait aussi, via l'OIPC-Interpol et l'Organisation mondiale des douanes, informer les chefs de la police et des douanes d'Afrique de cette initiative. En outre, le Secrétariat devrait demander à toutes les Parties, à l'échelle mondiale, de rendre public le plan d'action, notamment pour dissuader les personnes voyageant en Afrique d'acheter de l'ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé² et inciter les autorités chargées des contrôles aux frontières à être vigilantes face aux importations illégales d'ivoire et de tout faire pour intercepter les transferts illicites d'ivoire.
5. Il est recommandé à tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique de coopérer avec les projets de recherche actuels étudiant l'identification de l'ivoire, en fournissant notamment des échantillons utiles pour l'identification de l'ADN et autres techniques scientifiques légistes.
6. Le Secrétariat devrait demander aux gouvernements, organisations internationales et organisations non gouvernementales leur assistance à l'appui du travail d'éradication des exportations d'ivoire illicites du continent africain et des marchés intérieurs non réglementés qui contribuent au commerce illicite.
7. A la 13^e session de la Conférence des Parties, le Secrétariat devrait demander aux Parties de l'autoriser à s'assurer, à partir du 1^{er} juin 2005, qu'un travail soit entrepris, y compris, s'il y a lieu, sous forme de missions de vérification *in situ*, pour évaluer, pays par pays, les progrès accomplis dans l'application du plan d'action. La priorité devrait aller aux Parties identifiées lors des recherches faites par le Secrétariat et par les autres sources

¹ Sauf les Parties pour lesquelles une annotation aux annexes autorise le commerce de l'ivoire travaillé.

² Sauf les Parties où l'exportation d'ivoire travaillé à des fins non commerciales est licite.

d'informations appropriées comme ayant des marchés intérieurs non réglementés vendant activement de l'ivoire. La priorité devrait aller au Cameroun, à Djibouti, au Nigéria, à la République démocratique du Congo et aux autres pays identifiés par le biais d'ETIS.

8. Lorsque que des Parties ou des non-Parties n'appliquent pas le plan d'action, ou lorsque de l'ivoire est vendu illégalement, le Secrétariat devrait envoyer aux Parties une notification les informant que la Conférence des Parties leur recommande de ne pas autoriser le commerce de spécimens d'espèces CITES avec le pays en question.
9. Le Secrétariat devrait continuer d'exercer une surveillance continue sur tous les marchés intérieurs de l'ivoire, en dehors de l'Afrique, pour s'assurer que les contrôles internes sont adéquats et conformes aux dispositions pertinentes de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP12) – Commerce de spécimens d'éléphants. La priorité devrait être donnée à la Chine, au Japon et à la Thaïlande, et une attention particulière devrait être accordée à toute Partie ayant notifié le Secrétariat qu'elle souhaite autoriser les importations d'ivoire à des fins commerciales.
10. Le Secrétariat devrait soumettre à chaque session du Comité permanent un rapport sur l'application du plan d'action.

Annexe 3

MANDAT POUR L'EVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'examen et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et des effets de l'appréciation; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds suffisants disponibles pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Toutefois, le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) Apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;

- iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours de suivi et d'examen de l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités.
- b) Conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et si ces changements peuvent être imputés au processus – dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats des aires de répartition;
 - ii) les volumes et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illicite);
 - vi) la protection des taxons visés dans les Etats des aires de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des "substituts" aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition.
- c) Analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages¹ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

¹ L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" permettra de savoir si les fonds alloués au processus donneront des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

Annexe 4

DECLARATION DE QUITO

Les représentants des Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) de la région Amérique centrale et Sud et Caraïbes s'étant réunis à Quito (Equateur) du 29 février au 2 mars 2000;

RECONNAISSANT l'importance de la CITES en tant qu'instrument des plus utiles pour protéger les espèces de faune et de flore sauvages de la région et en garantir l'utilisation durable;

CONSIDERANT que, du 10 au 20 avril 2000, la 11^e session de la Conférence des Parties à la Convention se tiendra à Nairobi (Kenya);

RECOMMANDE en conséquence de:

- a) souligner la nécessité d'intensifier la coopération entre pays voisins et pays appartenant à la même sous-région afin de coordonner les actions menées contre le commerce illicite, conscients qu'ils sont qu'il s'agit là de l'une des menaces pesant sur les espèces de faune et de flore sauvages de la région;
- b) promouvoir, selon qu'il convient, l'adoption dans chaque pays une législation efficace et le renforcement de celles qui existent déjà. L'objet de cette législation est de réglementer le commerce des espèces inscrites dans les annexes de la CITES et de sanctionner les contrevenants qui se livrent à des activités illicites. A cette fin, les Parties s'engagent à réexaminer leur législation et, le cas échéant, à y apporter des amendements de façon à veiller à la mise en œuvre efficace de la Convention;
- c) promouvoir le développement de programmes d'échange en vue du partage d'informations scientifiques fiables, dans le but de conserver les espèces protégées au titre de la CITES. Ces informations seront compilées par les institutions régionales compétentes, avec le concours, au besoin, d'experts internationaux. Les Parties estiment que des informations fiables et actualisées sont essentielles pour parvenir à des avis de commerce non-préjudiciable concernant la survie des espèces, tout en reconnaissant les avantages à tirer des plans de gestion ou de projets pilotes à caractère expérimental;
- d) promouvoir des programmes de renforcement des capacités aux niveaux national et régional à l'intention des responsables chargés de la mise en œuvre de la CITES à divers niveaux et dans différentes institutions;
- e) promouvoir la création d'un fonds régional aux fins du financement de programmes en vue de la compilation et de l'échange de données scientifiques, de la réalisation d'études de population et de l'élaboration de plans de gestion des espèces de faune et de flore sauvages. Les Parties s'engagent à collaborer étroitement avec le Secrétariat CITES ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales à la réalisation d'activités de collecte de fonds permettant de mener de tels études et programmes;
- f) considérer la coopération régionale comme une priorité toute particulière en matière de protection de la flore et de la faune sauvages. Aussi les Parties s'engagent-elles à renforcer les mécanismes de coopération régionale existants dans le but de mettre en place des politiques harmonisées et des mécanismes de coordination pour mener des activités se rapportant à la mise en œuvre de la CITES dans la région;
- g) créer des mécanismes de coordination entre les organismes gouvernementaux compétents ou, le cas échéant, renforcer les mécanismes existants. A ce propos, les Parties s'emploieront à instaurer des consultations permanentes entre institutions chargées de l'environnement, du commerce extérieur, des affaires étrangères, de l'agriculture, ainsi que les organismes de douane et de police, l'appareil judiciaire et d'autres autorités compétentes; et

h) recommande qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer la continuité et la périodicité des réunions régionales.

Les représentants des Parties à la CITES, à leur première réunion régionale CITES pour l'Amérique centrale et du Sud et les Caraïbes (Quito, mars 2000) tiennent à rendre hommage au Gouvernement équatorien pour sa contribution importante à l'organisation de cette réunion régionale qu'il a accueillie, ainsi qu'au Secrétariat CITES pour le concours qu'il a apporté tout au long. Ils sont également reconnaissants aux Pays-Bas et à l'Espagne pour leur appui financier.

Adoptée à San Francisco de Quito (Equateur) le 2 mars 2000 en deux copies identiques en espagnol et en anglais.

Pour l'ARGENTINE
La représentante régionale
Victoria Lichtschein

Pour le PANAMA
Le représentant régional
Dimas Botello

Pour l'EQUATEUR
Le Président de la réunion
Danilo Silva